125e ANNÉE — N° 4768

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 17 MAI 1980

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les titres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
Franco ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 120 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
2 avril..... Décret n° 80-337 portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger 592

11 avril..... Décret n° 80-357 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 592

23 avril..... Décret n° 80-391 portant rectificatif au décret n° 80-278 du 12 mars 1980 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger. 593

PRIMATURE

1980
29 avril..... Décret n° 80-428 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 593

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1980
29 avril..... Décret n° 80-427 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme 593

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980
11 avril..... Décret n° 80-443 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Culture 594

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
29 février..... Décret n° 80-242 fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police 594

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976
2 avril..... Décret n° 80-348 relevant un naturalisé sénégalais des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 602

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980
29 avril..... Décret n° 80-441 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement 602

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980
15 avril..... Décret n° 80-381 nommant M. Jörg Boller consul honoraire du Sénégal à Bâle (Suisse) 602

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980
6 mai..... Décret n° 80-455 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées 603

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1979
2 octobre ..... Décret n° 80-921 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 10, alinéas 1er et 2, 13, 17, alinéas 2 et 5, 25 et 28, alinéa 2 du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays. 603

1980
11 avril..... Décret n° 80-363 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances 604

29 avril..... Décret n° 80-438 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances 604

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3186 M.E.F.-D.A.G.E.-PER-1. B. portant admission aux concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés dans les différents corps des douanes..... 604

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980
10 avril..... Décret n° 80-354 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement 606

28 avril..... Décret n° 80-402 portant création et organisation du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Energies renouvelables (C.E.R.E.R.) « Henri-Masson » 608

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980
8 mai..... Décret n° 80-467 déterminant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de l'Office des Habitations à Loyer modéré 611

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980
28 avril..... Décret n° 80-420 portant organisation du concours d'entrée à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires 612

29 avril..... Décret n° 80-439 portant suppression de l'examen du brevet élémentaire 614

14 février..... Arrêté ministériel n° 1140 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.), session de 1979, centre de Thiès 614

14 février..... Arrêté ministériel n° 1141 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive en première année de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires, année scolaire 1979-1980 614

14 février..... Arrêté interministériel n° 1175 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en première année des agents techniques du développement rural (Océanographie), session de 1979-1980 614

1er mars..... Décision ministérielle n° 1924 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en première année du brevet d'étude professionnelle (B.E.P.), industrie, du Centre d'Enseignement professionnel de Dakar (ex-C.Q.I.D.), session de 1979-1980 614

17 mars..... Décision ministérielle n° 2640 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant fixation des centres d'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D. F. E. M.), session 1980 614

24 mars..... Décision ministérielle n° 3042 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et désignation du jury (option secrétariat de direction), session de 1980, centre : Ecole nationale de Secrétariat 612

MINISTRE DÉLÉGUÉ

1980
29 avril..... Décret n° 80-440 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier Ministre 617

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980
29 avril..... Décret n° 80-429 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 617

30 avril..... Décret n° 80-430 prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution par décret n° 77-538 du 24 juin 1977 617

29 avril..... Décret n° 80-431 prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société Tourisme en Liberté par décret n° 75-122 du 24 juin 1975 617

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1980
11 avril..... Décret n° 80-362 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime 618

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1980
29 avril..... Décret n° 80-445 abrogeant et remplaçant l'alinéa 4 de l'article D. 39 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) 618

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980
25 mars ..... Arrêté ministériel n° 3118 M.C.-D.C.I.-P. complétant l'arrêté n° 1054 M.C. du 11 février 1980 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil, campagne 1979-1980 619

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

29 avril..... Décret n° 80-444 fixant le plafond et les modalités de prélèvement et de reversement de la retenue opérée au titre de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs .. 622

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

24 janvier..... Avis d'extension n° 1423 de la décision tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs les dispositions prises par les commissions mixtes portant relèvement de la prime de transport 623

27 mars..... Enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet du plan directeur de la ville de Louga 623

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 623

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-337 du 2 avril 1980
portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Michel Sommier, agent technique d'Air France.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-357 du 11 avril 1980
portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Sayid Ali Hani Tabara, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de Jordanie.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-391 du 23 avril 1980
portant rectificatif au décret n 80-278 du 12 mars 1980 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 80-278 du 12 mars 1980 est complété ainsi qu'il suit :

Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

Après :
« M. Henri Thaly, docteur »,

Ajouter :
M. le Chanoine Paul Grasselli ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 80-278 du 12 mars 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

Supprimer :
« M. Chanoine Paul Grasselli ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 80-428 du 29 avril 1980
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, est chargé du 17 au 20 avril 1980 inclus, de l'intérim de M. Jacques Diouf, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientique et technique,
Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 80-427 du 29 avril 1980
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique est chargé, du 23 au 26 avril 1980 inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au près du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 80-443 du 11 avril 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, ministre d'Etat, chargé de la Culture, pendant l'absence de celui-ci, du 14 au 22 avril 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 11 avril 1980.

Par le Président de la République :

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, Assane SECK.

Le ministre de l'Education nationale, Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-242 du 29 février 1980
fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police

RAPPORT DE PRESENTATION

Le programme et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police n'ont pas encore été fixés en un texte réglementaire. Le projet joint a donc pour objet de réparer cette omission volontaire.

Depuis 1974, en effet, la formation des personnels de police est l'objet d'une méthode spécifique dont il convenait d'étudier les avantages et les inconvénients avant de la figer dans un décret. De plus, il était prévu dès longtemps, de compléter la formation des commissaires de police en l'étalant sur deux années : ce qui vient d'être fait par un projet de décret modifiant sur ce point le statut particulier de ce personnel.

Les annexes ont été rédigées en tenant compte uniquement du contenu de chaque matière. Ceci est une simplification nécessaire mais qui ne rend pas compte de la réalité de la méthode appliquée dès 1974. A la base de celle-ci, on trouve l'unité d'enseignement qui regroupe l'ensemble des questions se rapportant à un même type d'activité; par exemple le commissaire dans ses fonctions de police judiciaire. La conception de l'unité d'enseignement est fondamentalement différente de celle qui préside à l'élaboration d'un programme classique où, pour ce seul type d'activité, on voit figurer le droit pénal général et spécial, la procédure pénale, la technique d'enquête, la criminalistique. Le contenu global de ces disciplines est repris au sein de l'unité d'enseignement de police judiciaire en tenant compte de tout ce que les élèves doivent savoir et savoir faire en fin de scolarité, pour coïncider étroitement avec l'emploi en vue duquel ils sont formés. Mais, au lieu d'être diffuses, ces connaissances sont intégrées de façon réaliste, en vue de la solution de problèmes concrets posés par des situations professionnelles tirées du vécu.

Par rapport au modèle classique, le programme est donc différent quant à la forme mais identique quant au contenu. C'est un enseignement intégré et adapté à la formation policière.

Tel est, l'élément sur lequel il convient d'insister afin de rendre au projet dont il s'agit, toute sa spécificité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 77-1007 du 19 novembre 1977;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifié par le décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978 et par le décret n° 79-708 du 18 juillet 1979;

Vu le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police;

Vu l'arrêté n° 17070 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. du 28 décembre 1978 fixant l'organisation et le règlement intérieur de l'Ecole nationale de Police;

Vu l'arrêté n° 450 M.INT.-CAB. 5 du 15 janvier 1979 portant organisation de la Direction générale de la Sûreté nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 octobre 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des méthodes d'enseignement

Article premier. — Les matières principales dispensées à l'Ecole nationale de Police font l'objet d'unités d'enseignement, constituées d'un nombre variable de modules. Le module est conduit à partir de cas concrets, étudiés selon la méthode du raisonnement inductif.

La séance de travail commence par une définition des objectifs recherchés en terme de savoir, de savoir-être et de savoir-faire. Elle se poursuit par l'observation des faits présentés aux moyens de films, de photographies ou diapositives, de documents écrits ou parlés. Cette observation débouche sur les solutions juridiques, pratiques et techniques et sur les aspects déontologiques.

Art. 2. — La méthode du raisonnement inductif peut cependant faire place, selon les circonstances et les nécessités de l'enseignement, au cours didactique et au raisonnement déductif.

TITRE II

De la formation des commissaires de police.

Art. 3. — L'enseignement donné aux élèves commissaires de police a pour but de les préparer aux fonctions de conception, d'organisation, de commandement, de formation qui sont les leurs dans les services contraux, les commissariats et services spécialisés. Il comporte, outre une mise en condition physique, une préparation juridique et pratique aux diverses techniques de la police et du commandement ainsi qu'une initiation à l'environnement politique, social et économique dans lequel ils auront à exercer leur activité.

Art. 4. — Les élèves commissaires de police sont formés en deux ans à l'Ecole nationale de Police de Dakar, selon les modalités suivantes :

1° du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante, période consacrés à l'acquisition des connaissances professionnelles minimales;

2° du 1er août au 1er novembre, période consacrée à des stages pratiques dans les services actifs de police;

3° du 1er novembre au 15 juillet de l'année suivante, période consacrée à l'approfondissement et à l'élargissement des connaissances professionnelles.

Chapitre premier. — *Première année de formation.*

Art. 5. — La première semaine de formation est consacrée à une initiation à la vie professionnelle dont le programme est fixé à l'annexe 1 — partie I au présent décret.

Art. 6. — Jusqu'au 1er juillet suivant, l'enseignement porte sur le cadre juridique et les techniques d'action de la police sénégalaise. Il comporte cinq unités d'enseignement traitant de la sécurité publique, de la police judiciaire, de la sûreté de l'Etat et de la police des frontières, du maintien de l'ordre, ainsi que des connaissances juridiques complémentaires. Le programme en est fixé à l'annexe I — partie I.

Art. 7. — Outre les unités visées à l'article 6, l'enseignement de la première année comporte des cycles de conférences, des séances de sports collectifs et de combat, des séances de formation à l'armement et au tir.

Art. 8. — Il est laissé quatre heures par semaine aux élèves pour mener des recherches en vue de l'élaboration d'un mémoire.

Chaque élève choisit un sujet de mémoire, en accord avec un instructeur qui lui assure une assistance et un contrôle dans la conception et la rédaction.

Un mémoire peut constituer une œuvre collective si l'ampleur du sujet ou des recherches l'exigeait.

Art. 9. — Du 1er novembre au 1er juillet de l'année de formation, les cours, travaux pratiques et activités diverses se répartissent ainsi qu'il suit :

Matières	Nombre d'heures	
	hebdomadaires	annuelles
Sécurité publique	4	124
Police judiciaire	6	186
Sûreté de l'Etat	3	93
Maintien de l'ordre	2	62
Droit des personnes, droit social, libertés publiques	1	31
Conférences	2	62
Sports collectifs et de combat	2	62
Tir, armement	1	31
Préparation du mémoire	4	124
Total	25	775

Art. 10. — Des examens de contrôle de connaissances théoriques et pratiques sont organisés à la fin de chaque trimestre et portent sur les matières prévues à l'annexe I — partie I.

Les notes sont attribuées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 dans une matière quelconque entraîne l'exclusion immédiate de l'élève.

A l'issue des examens de contrôle, la moyenne annuelle de chaque élève est calculée, une note de conduite décernée par le directeur de l'école est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle.

Toute moyenne inférieure à 12 entraîne l'exclusion immédiate de l'élève.

Chapitre 2. — *Permissions et stages pratiques.*

Art. 11. — A l'issue de la première partie de la formation, il est accordé une permission de quinze jours aux élèves.

Art. 12. — Du 1er août au 1er octobre, les élèves sont envoyés en stage dans des commissariats de sécurité publique. Du 1er au 31 décembre, ils effectuent un stage dans un service de police judiciaire, de sûreté de l'Etat ou de contrôle aux frontières.

Art. 13. — Durant la période des stages pratiques, les élèves sont placés sous la responsabilité du chef de service d'affectation et suivis par un responsable des stages.

A l'issue des stages, les chefs des services d'affectation donnent, par écrit, leur appréciation sur le comportement et la manière de servir des élèves. Les élèves rédigent une note sur les structures, les moyens et les méthodes des services dans lesquels ils ont été affectés ainsi que sur les tâches qui leur ont été confiées. Ces notes donnent lieu à une présentation orale au cours d'une réunion qui rassemble les instructeurs, les chefs des services d'affectation et les élèves.

Chapitre 3. — *Deuxième année de formation.*

Art. 14. — La deuxième année de formation débute le 1er novembre. Elle est consacrée à trois unités d'enseignement portant sur l'élargissement des connaissances juridiques et techniques, la connaissance de l'environnement socio-politique et la connaissance des méthodes de l'administration dont les programmes sont fixés à l'annexe I — partie II.

Outre ces unités, l'enseignement comporte des cycles de conférences, des séances de travaux pratiques, de sports collectifs et de combat, de perfectionnement au tir et à l'armement.

Art. 15. — Il est laissé six heures par semaine aux élèves pour les recherches personnelles en vue de l'élaboration de leur mémoire de fin d'année.

Art. 16. — Des visites de prisons et une prise de contact avec le milieu carcéral complètent l'enseignement de la pénologie. Elles permettent aux élèves d'acquérir une meilleure connaissance du délinquant et de mener des recherches en ce domaine.

Art. 17. — Les cours, travaux pratiques et activités diverses de la deuxième année de formation se répartissent ainsi qu'il suit :

— les actes réglementaires, le contentieux administratif, la fonction publique, la responsabilité de l'administration et des fonctions.

4. *Médecine légale* (31 heures).

— les phénomènes cadavériques, la date de la mort, les asphyxies, la traumatologie, l'infanticide, la toxicologie, l'identification des cadavres;

— la médecine légale psychiatrique, la responsabilité des criminels, les aveux.

5. *Pénologie* (31 heures).

— fonction et caractère des peines et des mesures de sûreté, la classification des peines et mesures de sûreté : les peines corporelles, privatives de liberté, restrictives de liberté, privatives de droits, pécuniaires.

6. *Unité sur la connaissance de l'environnement socio-politique* (2e année, 62 heures).

6-1. *Connaissance des facteurs politiques.*

— Initiation à la sociologie politique : l'Etat, le pouvoir dans les sociétés traditionnelles et contemporaines;

— Histoire des institutions et de la vie politique sénégalaise depuis 1945;

— Les institutions politiques actuelles : le Président de la République, le Premier Ministre, les ministres, l'Assemblée nationale, les assemblées consultatives;

— L'univers politique : les partis politiques, les forces de pression au Sénégal, les phénomènes collectifs : l'opinion publique, les stéréotypes, l'information collective, les attitudes politiques, la vie associative;

— Les idéologies contemporaines;

— Les institutions panafricaines et internationales, les conflits internationaux.

6-2. *Connaissance du criminel et du crime.*

— Les théories sur le criminel;

— Les facteurs de formation de la mentalité criminelle, la dissocialité;

— Les principales forces de crime individuel, en bandes, les crimes des foules.

Matières	Nombre d'heures	
	hebdomadaires	annuelles
Elargissement des connaissances juridiques et techniques	4	124
Connaissances de l'environnement socio-politique	2	62
Connaissance des méthodes de l'administration	2	62
Conférences	2	62
Sports collectifs et de combat	2	62
Tir, armement	1	31
Préparation du mémoire	6	186
Exercices pratiques de police judiciaire, de sûreté de l'Etat, de maintien de ordre et de sécurité publique; stages en milieu carcéral	6	186
Total	25	775

Art. 18. — Des examens de contrôle des connaissances portant sur les matières figurant à l'annexe I — partie II sont organisés en fin février et en fin juin. Toute note inférieure à 5 dans une matière quelconque entraîne l'exclusion immédiate de l'élève.

Art. 19. — A partir de la première semaine du mois de juillet, les élèves présentent leur mémoire devant un jury constitué par décision du directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 20. — A l'issue de la deuxième année d'enseignement, la moyenne des notes obtenues lors des contrôles de note de conduite de la deuxième année, pour obtenir la connaissances des deux années est calculée. Il y est ajouté la note donnée au mémoire affectée du coefficient 2 et la moyenne générale.

Les notes sont attribuées de 0 à 20.

Toute moyenne inférieure à 12 entraîne l'exclusion immédiate de l'élève.

Art. 21. — L'ordre de sortie de la promotion est établi à partir de la moyenne générale obtenue par chaque élève. La direction du personnel de la direction générale de la Sûreté nationale donne une liste des postes à pourvoir, en accord avec le directeur général de Sûreté nationale. Les élèves choisissent leur affectation en fonction de leur rang de sortie.

TITRE III

De la formation des officiers de police

Art. 22. — L'enseignement dispensé aux élèves officiers de police a pour but de les préparer à seconder et, le cas échéant, à remplacer les commissaires de police dans l'exercice de fonctions faisant appel aux diverses techniques de police.

Art. 23. — Les élèves officiers de police sont formés à l'Ecole nationale de Police, du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante. Durant cette période, ils reçoivent l'enseignement dispensé aux élèves-commissaires durant leur première année de formation tel qu'il est défini à l'annexe I partie I.

Il est ajouté à cet enseignement deux heures hebdomadaires de formation à l'expression écrite dont le programme est fixé à l'annexe II.

Art. 24. — Les dispositions des articles 10 et 21 du présent décret sont applicables aux élèves-officiers de police.

TITRE IV

De la formation des officiers de paix

Art. 25. — L'enseignement donné aux élèves officiers de paix a pour but de les préparer aux responsabilités de commandement et de formation des personnels qui leur seront confiées ainsi qu'aux tâches de conception et d'organisation qu'ils auront à assumer dans les services centraux, les corps urbains ou les unités d'intervention. Il comporte, en outre, une mise en condition physique et civique leur permettant de remplir leur rôle dans la société.

Art. 26. — Les élèves officiers de paix sont formés à l'Ecole nationale de Police du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante.

Art. 27. — La première semaine de formation est consacrée à une initiation à la vie professionnelle dont le programme est fixé à l'annexe I du présent décret.

Art. 28. — L'enseignement comporte quatre unités d'enseignement traitant de la sécurité publique, du maintien de l'ordre, du commandement et de connaissances complémentaires. Le programme en est fixé à l'annexe II.

Art. 29. — Outre les unités d'enseignement visées à l'article 28, la formation comporte des cycles de conférences, des séances de sport collectif et de combat, de tir et d'armement.

Art. 30. — Du 1er novembre au 1er juillet de l'année suivante, les cours, travaux pratiques et activités diverses se répartissent ainsi qu'il suit :

Matières	Nombre d'heures	
	hebdomadaires	annuelles
Sécurité publique	4	124
Maintien de l'ordre	4	124
Commandement	4	124
Connaissances complémentaires	5	155
Conférences	2	62
Sports collectifs et de combat	4	124
Armement, tir	2	62
Total	25	775

Art. 31. — Les dispositions des articles 10 et 21 sont applicables aux élèves officiers de paix. A leur sorti de l'école, ils effectuent au moins une année d'application au Groupement mobile d'intervention.

TITRE V

De la formation des inspecteurs de police

Art. 32. — L'enseignement donné aux élèves inspecteurs de police a pour but de les préparer aux diverses techniques qu'ils auront à utiliser dans le cadre des missions qui leur seront confiées dans les commissariats de police et les services spécialisés. Il comporte, en outre, une mise en condition physique et civique leur permettant de remplir leur rôle dans la société.

Art. 33. — Les élèves inspecteurs de police sont formés à l'Ecole nationale de Police, du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante.

Art. 34. — Les deux premières semaines de formation sont consacrées à une présentation générale de la police sénégalaise et à des éléments de la déontologie policière. Le programme en est fixé à l'annexe III.

Art. 35. — L'enseignement comporte trois unités d'enseignement traitant de la police judiciaire, de la police administrative et de la sûreté de l'Etat ainsi que des cours de formation à l'expression écrite, à la dactylographie, des séances de sport collectif et de combat, de tir et d'armement.

Des conférences portent notamment sur l'état civil, le mariage, le divorce, la filiation, le droit syndical, le contentieux du travail, les conflits du travail, le commerçant, les livres de commerce, les actes de commerce, les effets de commerce et les sociétés commerciales.

Art. 36. — Du 1er novembre au 1er juillet de l'année suivante, les cours, travaux pratiques et activités diverses se répartissent ainsi qu'il suit :

Matières	Nombre d'heures	
	hebdomadaires	annuelles
Police judiciaire	5	155
Police administrative	4	124
Sûreté de l'Etat	3	93
Conférences	2	62
Sports collectifs et de combat	3	93
Armement et tir	1	31
Dactylographie et expression écrite	4	124
Total	22	682

Art. 37. — Les élèves inspecteurs de police sont interrogés par écrit, une fois par mois au moins, sur les unités d'enseignement portant sur la police judiciaire, la police administrative, la sûreté de l'Etat.

Les notes sont attribuées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 entraîne l'exclusion immédiate de l'élève. Durant la première semaine du mois de juillet, un examen de fin d'année est organisé dans toutes les matières figurant à l'annexe III.

Une note de conduite décernée par le directeur de l'école est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle.

La moyenne annuelle des notes ainsi obtenue donne l'ordre de classement de sortie de l'Ecole nationale de Police.

Toute moyenne annuelle inférieure à 12 entraîne l'exclusion immédiate de l'école.

Art. 38. — Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux élèves inspecteurs de police.

TITRE VI

De la formation des sous-officiers de paix

Art. 39. — L'enseignement donné aux élèves sous-officiers de paix a pour but de les préparer aux responsabilités d'encadrement et de formation des personnels dans les unités de gardiens de la paix qui seront placées sous leur autorité. Il comporte en outre, une mise en condition physique et civique leur permettant de remplir leur rôle dans la société.

Art. 40. — Les élèves sous-officiers de paix sont formés à l'Ecole nationale de Police, du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante.

Art. 41. — Les deux premières semaines de formation sont consacrées à une présentation générale de la police sénégalaise et à des éléments de la déontologie policière. Le programme en est fixé à l'annexe III.

Art. 42. — L'enseignement comporte trois unités d'enseignement traitant de la sécurité publique, du maintien de l'ordre et du commandement ainsi que des connaissances complémentaires. Le programme en est fixé à l'annexe IV.

Art. 43. — Outre les unités et les connaissances visées à l'article 42, la formation comporte des cycles de conférences, des séances de sport collectif et de combat, de tir et d'armement.

Art. 44. — Du 1er novembre au 1er juillet de l'année suivante, les cours, travaux pratiques et activités diverses se répartissent ainsi qu'il suit :

Matières	Nombre d'heures	
	hebdomadaires	annuelles
Sécurité publique	3	93
Maintien de l'ordre	4	124
Commandement	2	62
Droit pénal et procédure pénale	1	31
Conférences	2	62
Sports collectifs et de combat	4	124
Armement, tir et connaissance du matériel	2	62
Expression écrite et dactylographie	4	124
Total	22	682

Art. 45. — Les élèves sous-officiers de paix sont interrogés par écrit, une fois par mois au moins sur les unités d'enseignement portant sur la sécurité publique et le maintien de l'ordre.

Les notes sont attribuées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 entraîne l'exclusion immédiate de l'élève. Durant la première semaine du mois de juillet, un examen de fin d'année est organisé dans toutes les matières.

Une note de conduite décernée par le directeur de l'école est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle.

La moyenne annuelle des notes ainsi obtenue donne l'ordre de classement de sortie de l'Ecole nationale de Police.

Toute moyenne annuelle inférieure à 12 entraîne l'exclusion immédiate de l'école.

Art. 46. — Les élèves sous-officiers de paix effectuent à leur sortie de l'école au moins une année d'application au Groupement mobile d'Intervention.

TITRE VII

De la formation des gardiens de la paix

Art. 47. — L'enseignement donné aux élèves gardiens de la paix a pour but de les préparer à exécuter les diverses missions qui leur seront confiées dans les commissariats de police, les unités d'intervention et les postes de contrôle aux frontières.

Art. 48. — Les élèves gardiens de la paix sont formés du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante. Cette période est divisée en deux parties égales :

— 16 semaines à Thiès durant lesquelles la formation porte plus spécialement sur l'école du gardien, le tir, l'armement, les sports de combat et collectifs et le module d'initiation à la vie professionnelle;

— 16 semaines à l'Ecole nationale de Police durant lesquelles la formation porte sur des unités d'enseignement traitant du gardien de la paix au commissariat de police, dans les unités d'intervention, à la circulation, dans les unités de service général, au poste frontière, ainsi que des cours de secourisme et d'expression écrite et des séances de gymnastique. Le programme en est fixé à l'annexe V.

Art. 49. — Du 15 octobre au 1er juillet de l'année suivante, les cours, travaux pratiques et activités diverses se répartissent ainsi qu'il suit :

Matières	Heures annuelles
Initiation à la vie professionnelle	16
Le gardien au commissariat de police	32
Le gardien dans les unités d'intervention	64
Le gardien à la circulation	32
Le gardien dans les unités de service général	64
Le gardien au poste frontière	16
Expression écrite	32
Ecole du soldat et du gardien	96
Secourisme	16
Sports de combat et collectifs	64
Gymnastique	160
Tir, armement	32
Total	624

Art. 50. — Les élèves gardiens sont interrogés par écrit à l'issue de leur période de formation à Thiès et à l'Ecole nationale de Police, dans les matières figurant aux paragraphes 2, 3, 4, 5, et 7 de l'article 49 qui y sont enseignées.

Les matières sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 dans une matière entraîne l'exclusion de l'élève. Une note de conduite attribuée par le directeur de l'école est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle et toute moyenne inférieure à 12 entraîne l'exclusion immédiate.

La moyenne annuelle des notes ainsi obtenue donne l'ordre de classement de la sortie de la promotion.

Les élèves gardiens effectuent leur année de stage au Groupement mobile d'intervention.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et diverses

Art. 51. — Les élèves commissaires de police recrutés en 1979 au titre du concours professionnel, recevront une formation selon les modalités fixées aux articles 5 à 11 et 21.

Art. 52. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 29 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNEXE I

PROGRAMME DE FORMATION DES ELEVES COMMISSAIRES DE POLICE

PARTIE I

1. *Initiation à la vie professionnelle* (première année, 25 heures).

— Le cadre institutionnel de l'action de la police : la police sénégalaise, ses missions, son organisation générale, ses personnels et leurs statuts; les relations de la police avec la gendarmerie, l'armée et les autorités judiciaires; la police dans l'Etat et ses relations avec les élus, la presse, la population et les autorités territoriales;

— Les missions de la police : la sécurité publique, ses domaines, les principes de la police administrative et ses moyens juridiques, le maintien de l'ordre; l'information du gouvernement et la défense de l'Etat; la police judiciaire, ses objectifs et ses méthodes; le commandement, le pouvoir hiérarchique, les relations avec le personnel, la gestion du personnel, du matériel et des crédits;

— Les limites de l'action de la police : notion sur les libertés publiques, l'arrestation arbitraire, les violences illégitimes, la violation du domicile, la corruption, la concussion.

2. *Unité d'enseignement de sécurité publique* (1re année, 124 heures).

2-1. *Présentation générale.* La protection des libertés et les règlements de police; la police administrative.

2-2. *Les techniques et méthodes* de la police de la voie publique. Le commissariat de police, son personnel, ses locaux, son organisation, les attributions des divers services; le corps urbain, son organisation et ses emplois; les commissariats d'arrondissements; le service au poste de police, son personnel, les registres, les fouilles, la garde à vue; le service sur la voie publique, la surveillance de la circulation, du stationnement, de la voie publique par point fixe, va et vient, îlôtage; rondes et patrouilles; les amendes forfaitaires; les arrestations sur la voie publique, l'interpellation, la rafle, la descente de police, le contrôle d'identité;

2-3. *La police de la voie publique et des lieux publics.* La réglementation concernant l'exercice de certaines activités, telles que le colportage, la vente par marchands ambulants, les jeux de hasard, le racolage, la prostitution, l'affichage, les inscriptions sur la voie publique, les rixes, les violences légères, les jets de corps durs ou d'immondices, les injures, la divagation, la circulation et l'élevage des animaux;

Les dépôts d'objets et de matériaux sur la voie publique; les différents vols sur la voie publique, la salubrité, les mesures de prévention contre les maladies contagieuses, la propreté et l'hygiène de la voie publique, la salubrité des marchandises, la tranquillité, les bruits, le tapage, les infractions concernant les débit de boissons, les hôtels et meublés, les salles de spectacles.

2-4. *La circulation et le code de la route.* Les règles générales de conduite des véhicules et les règles particulières concernant les poids lourds, les cycles, motocycles, troupeaux, voitures hippomobiles; le piéton, les troupes, les processions et cortèges, l'équipement des véhicules, les règles administratives concernant le permis de conduire, la carte grise, la visite technique, les contrôles routiers, les pouvoirs de la police en matière de circulation, la signalisation routière, les véhicules de transport en commun, les accidents et leur constat, le délit de fuite.

2-5. *Exercices pratiques* portant notamment sur les enquêtes de police administrative et la rédaction de rapports d'intervention, l'étude des accidents avec présentation des rapports correspondants, participation à des permanences dans les commissariats.

3. *Unité d'enseignement sur le maintien de l'ordre* (1re année, 62 heures).

3-1. La législation du maintien de l'ordre. Les attroupements, les réunions, le protocole de dispersion, l'emploi de la force et des armes.

3-2. *Les techniques du maintien de l'ordre.* Les moyens matériels, les haies, les escortes, les patrouilles, les barrages, la vague, la charge, le choix des moyens et des techniques par l'étude des cas, étude des liaisons, étude de la topographie.

3-3. *La foule,* connaissance psycho-sociologique, les crimes des foules.

3-4. *Exercices pratiques* de préparation d'un service d'ordre et de commandement d'une ou plusieurs unités, participation à un état-major mixte, exercices pratiques de rédaction d'ordres, de réquisition de compte rendu d'intervention.

4. *Unité d'enseignement sur la police judiciaire* (1re année, 186 heures)

4-1. *Le droit pénal.* Rappel sur les infractions, la tentative, la pluralité d'agents, la complicité, notions sur les peines et les mesures de sûreté, la responsabilité et l'irresponsabilité pénales, les causes de non-imputabilité, les faits justificatifs, l'aggravation des peines et de la responsabilité, l'atténuation de la responsabilité et des peines, la pluralité d'infractions.

4-2. *Le droit pénal spécial.* Etude des principales infractions qui se rencontrent au Sénégal : le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, l'infanticide, l'avortement, les coups et blessures volontaires, les menaces, le vol simple et les vols qualifiés, l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel de choses, les faux en écriture, les outrages et violences, les soustractions commises par des fonctionnaires, les évasions, l'interdiction de séjour.

4-3. *La procédure pénale.* Rappels concernant la poursuite, la police judiciaire, le flagrant délit, l'enquête préliminaire, généralités sur l'instruction préparatoire, le jugement les voies de recours, la commission rogatoire, les mandats de justice.

4-4. *L'enquête de police.* Le droit et la technique concernant l'ouverture de l'enquête, le transport sur les lieux, le constat, les auditions, les réquisitions, et saisies, la garde à vue, l'interrogatoire, l'arrestation; l'exécution des mandats de justice, les rapports et les procédures, leur rédaction, les croquis et plans, exercices de rédaction et modèles de procédures; études d'enquêtes.

4-5. *La criminalistique.* Le signalement et l'identification ; anthropométrie, dactyloscopique, traces, l'expertise d'armes et de munitions, les incendies et les explosions, les faux, la fausse monnaie, les faux en écriture, les diverses altérations et contrefaçons.

4-6. *La criminologie.* Introduction et historique de la criminologie générale; les caractéristiques générales et les facteurs qui influencent la criminalité au Sénégal.

5. *Unité d'enseignement sur la sûreté de l'Etat* (1re année, 93 heures).

— Les missions de la sûreté de l'Etat; les techniques de recueil, de rédaction, de transmission et d'exploitation de l'information;

— La législation concernant les étrangers, les associations, les syndicats, les partis politiques, la presse, les armes, les titres de voyage, les élections.

— Le contre-espionnage et la contre-subversion.

— La police des frontières : techniques de surveillance et moyens de contrôle.

— Exercices pratiques de recueils, rédaction et transmission de l'information; exercices de résumé et de synthèse.

6. *Les connaissances juridiques et complémentaires* (1re partie 31 heures).

6-2. *Droit social* (10 heures).

— Organisation judiciaire et administrative du travail; les syndicats.

— Le contrat du travail et les conflits individuels du travail.

— Les conventions collectives et les conflits collectifs du travail, la liberté du travail et les entraves à la liberté du travail.

— Les réglementations des conditions de travail et des salaires, les relations dans l'entreprise.

6-2. *Droit des personnes* (10 heures).
La personne, la personnalité juridique, le nom, le domicile, l'état civil; la famille et la parenté; le mariage, la filiation, les incapacités, le divorce, les successions; la responsabilité civile.

6-3. *Les libertés publiques* (10 heures).

— Le régime des libertés publiques : base légale, aménagement des libertés en périodes normales et exceptionnelles; les garanties des libertés, recours juridictionnels et égalité comme principe général du droit.

— Les libertés de la personne : la sûreté de la personne face à la procédure pénale et à l'intervention administrative (rappel); la liberté d'aller et de venir et les régimes spéciaux; le respect du domicile et du secret de la correspondance (rappel).

— Les libertés de la pensée : liberté d'opinion, de l'enseignement; le régime de la presse; les régimes des réunions, des associations et des partis politiques.

— Les libertés à contenu social : la liberté du travail, la liberté syndicale et le droit de grève (rappel).

7. *Tir et armement* (deux années 62 heures).

— A l'issue de la première année, l'élève doit connaître son arme de service, s'avoir s'en servir et l'entretenir, avoir assimilé les règles de sa détention, de son port et de son usage.

— Au cours de sa deuxième année, l'élève doit acquérir une connaissance générale des diverses armes et engins en service dans la police et de leurs méthodes d'utilisation; il participe à des séances de tir de police.

PARTIE II

1. *Unité d'élargissement des connaissances juridiques et techniques* (2e année — 124 heures).

2. *Droit pénal des affaires* (31 heures).

— Les actes de commerce, les commerçants, les effets de commerce, les sociétés.

— *Les infractions* : les délits commis par les fonctionnaires; les délits concernant les registres du commerce, l'accès à certaines professions, la création d'établissements commerciaux et la constitution de sociétés; l'abus de confiance et l'escroquerie (rappel); les incriminations relatives aux gages, à la vente, à la gestion et à la comptabilité des sociétés; la spéculation illicite; le chèque sans provision.

— La liquidation, les faillites.

— Notions sur la responsabilité du fait personnel et du fait d'autrui, l'imputabilité et les immunités.

— Notions sur la procédure commerciale.

3. *Droit administratif* (31 heures).

— Les règles générales d'organisation administrative; l'administration au Sénégal.

ANNEXE II

PROGRAMME DE FORMATION DES ELEVES OFFICIERS DE PAIX

1. *Unité d'enseignement de sécurité publique* (124 heures).
Identique à l'unité de sécurité publique de l'annexe I.

2. *Unité d'enseignement sur le maintien de l'ordre* (124 heures).

— Législation du maintien de l'ordre : les défilés, les cortèges, les attroupements, les réunions, le protocole de dispersion, l'emploi de la force des armes.

— Les techniques du maintien de l'ordre : les moyens matériels, les haies, les escortes, les patrouilles, les barrages, la vague, la charge.

— La manœuvre sur la voie publique : la mise en place des dispositifs fixes et mobiles, les tactiques offensives et défensives.

— La foule : connaisance spycho-sociologique; les crimes des foules.

— L'étude de cas concrets sur le terrain : défilé, cortège, canalisation, manifestation sportive, évacuation d'une salle de réunion ou d'une voie publique, dégagement d'une rue, bouclage, barrage.

— Notions de topographie et de lecture de cartes.

— Techniques d'intervention dans les cas de calamités publiques : accident de chemin de fer ou d'aviation, incendie, inondation.

— Les forces d'intervention : la Police, la Gendarmerie, l'Armée; les plans de défense; l'Etat-major mixte.

— Les voyages officiels : techniques et méthodes.

3. *Unité d'enseignement sur le commandement* (124 heures).

— Le chef, ses qualités, la fonction de commandement, les moyens du commandement; exercices pratiques de commandement.

— L'instruction du personnel : l'objectif et les techniques de la formation; exercices de rédaction de fiches pédagogiques et de tenue de séances d'instruction.

— Les forces de police d'intervention; organisation; missions, moyens matériels, service intérieur, administration d'une compagnie; déplacements, stationnements, les pelotons motocyclistes, le peloton blindé; exercices pratiques.

— L'expression écrite : la rédaction des rapports d'information et de constatation; l'ordre écrit; le compte rendu, la correspondance administrative.

4. *Unité d'enseignement sur les connaissances complémentaires* (155 heures).

4-1. *Le secourisme* : initiation.

4-2. *Notions de droit pénal* : l'infraction et ses sanctions, la responsabilité pénale, la suspension des peines, l'extinction des peines, l'effacement des condamnations.

4-3. *Notions de procédure pénale* : la poursuite, la police judiciaire, l'instruction préparatoire, le jugement.

4-4. *Notions de droit pénal spécial* : les principales atteintes à la personnel, aux biens; le port illégal d'uniforme et de décoration; les infractions diverses constatées durant le maintien de l'ordre; les principales atteintes à la paix publique.

4-5. *L'enquête de police et l'officier de paix :* le constat; la conservation et la protection des indices et traces; l'arrestation, la garde à vue (rappel).

4-6. *La police des frontières* : notions sur la réglementation concernant les étrangers et les nationaux, les titres de voyage; les techniques de surveillance de la frontière, les points fixes, les contrôles volants et les patrouilles; le contrôle systématique et par sondage; les notes de passage et le compte rendu.

4-7. *Connaissance du matériel* : véhicules, transmissions, matériel divers en usage à la sûreté nationale.

5. *Armement et tir* (62 heures).

Connaissance des diverses armes et engins en service dans les forces de police; leur utilisation, leur entretien, leur détention, leur port et leur usage; séances d'entrainement au tir de police.

ANNEXE III

PROGRAMME DE FORMATION DES ELEVES INSPECTEURS DE POLICE

1. *La police et la déontologie policière* (40 heures).

— Organisation et fonctionnement des services centraux et extérieurs de la sûreté nationale; les liaisons entre-eux.

— Le personnel de la sûreté nationale : statut général des forces de police; statut particulier du corps des commissaires.

— La gendarmerie nationale et l'armée : organisation, missions, relations avec le ministre de l'Intérieur.

— L'inspecteur dans la vie professionnelle : le pouvoir hiérarchique et ce qu'il implique, les relations avec les supérieurs, les collègues, les subordonnés et les informateurs; la discipline dans le travail; les relations entre la fonction et la vie privée (fréquentations, endettement, alcoolisme...); la concussion, la prévarication et les délits spécifiques pouvant être commis par les policiers.

— La police dans l'Etat et la société sénégalaise : éléments sur les libertés publiques, sur l'organisation constitutionnelle et administrative; rôle et mission de la police dans l'Etat et l'administration; les relations [illegible] et la presse.

2. *Formation à l'expression écrite et à la dactylographie* : (124 heures).

— Rappel des règles grammaticales; la correspondance administrative et son style; l'exposé des idées et des faits; exercices de rédaction de divers écrits administratifs.

— Apprendre à taper à la machine à écrire et à prendre une déclaration sous dictée. Apprendre à présenter un texte dactylographié.

3. *Armement et tir* (31 heures).

— A l'issue du stage, l'élève doit connaître son arme de service, savoir s'en servir et l'entretenir; avoir assimilé les règles de sa détention, de son port et de son usage.

4. *Unité d'enseignement de police judiciaire* (155 heures).

4-1. *Le droit pénal et la procédure* (notions) : généralités sur l'infraction, la classification des infractions, la tentative, les actes préparatoires, la responsabilité pénale, la récidive, le casier judiciaire, l'organisation judiciaire, l'action publique, l'instruction, les mandats de justice, le contrôle de l'autorité judiciaire sur l'action de la police, l'action civile et publique; le ministère public.

4-2. *La fonction de la police judiciaire, différents types d'enquête.*

— Ouverture et déroulement de l'enquête : la saisine de la police, le transport sur les lieux; les modes d'investigations par observation directe, recherche d'indices, de renseignements et de témoignages, consultation des fichiers; la collaboration des services et diffusion; les auditions, interpellation, vérification d'identité; le suspect : signalement, comportement, habitudes; la pénétration du milieu criminel; exercices.

— Les enquêtes les plus courantes : enquêtes d'assassinat, de meurtre, à la suite de mort à cause inconnue ou suspecte, de coups et blessures volontaires, de vols, de recel, d'escroquerie et abus de confiance, de proxénétisme; les enquêtes de moralité et de personnalité; exercices.

4-3. *La criminalistique* : preuves et indices, constatation sur les lieux et les personnes, le plan, la photographie, les traces et débris, l'identification des individus, les fichiers, exercices.

4-4. *La connaissance du délinquant* : la délinquance, les facteurs criminogènes, le délinquant.

5. *Unité d'enseignement sur la police administrative* (124 heures).

5-1. *Le pouvoir de police administratif* : définition, contenu, autorité qui le détiennent; la prévention; les diverses polices générales et spéciales et les délits de voie publique : police municipale, identité, nationalité, étrangers, malades mentaux, accident du travail, professions réglementées, débits de boissons, hôtels et garnis vagabondages, mendicité, racolage, régime des armes et munitions; exercices d'enquête administrative et de rédaction de rapport.

5-2. *La police urbaine :* organisation et fonctionnement du commissariat, rôle de l'inspecteur; registres et documents; rapport avec le public; la police en tenue; exercices et permanences.

5-3. *La circulation routière* : le code de la route, les constatations d'accident, le délit de fuite; exercices de constatation et de rédaction de rapport.

6. *Unité d'enseignement sur la sûreté de l'Etat* (93 heures).

— La sûreté de l'Etat : organisation, missions, objectifs.

— La recherche de l'information : techniques diverses et exercices pratiques.

— L'exploitation de l'information : les rapports, notes, synthèses, les archives; exercices et manifestations publiques; exercices de prise et de présentation des notes.

— Le contre espionnage et la contre-subversion.

— Les forces politiques au Sénégal : partis, associations, syndicats.

ANNEXE IV

PROGRAMME DE FORMATION DES ELEVES SOUS-OFFICIERS DE PAIX

1. *Unité d'enseignement de sécurité publique* (93 heures).

1-1. *Le commissariat de police :* organisation, fonctionnement; le rôle et les attributions du sous-officier de paix au poste de police, sur la voie publique et au commissariat.

1-2. *La police de la voie publique :* réglementation concernant l'exercice de certaines professions, l'affichage, les inscriptions sur la voie publique et les immeubles, la mendicité et le vagabondage, les étrangers, les malades mentaux, les atteintes aux personnes, les animaux, les dépôts d'objets et de matériaux, les vols sur la voie publique, les maladies contagieuses

la propreté et l'hygiène de la voie publique, la salubrité des marchandises, les bruits et tapages, les débits de boissons, les meubles, les hôtels.

1-3. *Le code de la route :* les règles de conduite, l'équipement des véhicules, les règles administratives concernant le permis de conduire, la carte grise, l'obligation d'assurance, les autorisations administratives, les visites techniques; les contrôles routiers; la signalisation routière; les infractions au code de la route, les homicides et coups volontaires, le délit de fuite; les arrêtés municipaux.

1-4. *Les techniques de surveillance de la circulation,* de constatation des accidents de la circulation, de surveillance de la voie publique; les arrestations sur la voie et dans les lieux publics.

1-5. *Exercices sur les registres du poste de police,* sur l'interpellation, les arrestations, la fouille, la réception et la transmission des messages radio ou téléphonés, la connaissance de la topographie d'une ville; exercices de rédaction de rapports d'intervention.

2. *Unité d'enseignement sur le maintien de l'ordre* (124 heures).

— Notions sur les manifestations, cortèges, difilés, réunions publiques, attroupements; sur les conditions d'intervention des forces de l'ordre;

— Notions sur l'organisation d'un service d'ordre dans le cadre de la brigade et de la section; les techniques, la file d'attente, la haie, le jalonnement, l'escorte, les barrages, la charge, le refoulement, les patrouilles;

— Etudes de cas concrets concernant les difilés, cortèges, réceptions officielles, manifestations sportives, évacuation d'une salle de réunion, fouille d'immeuble et de quartier;

— Exercices pratiques de mise en place des différents dispositifs, de commandement d'unité dans des circonstances de maintien de l'ordre; le compte rendu.

3. *Unité sur le commandement* (62 heures).

— Formation sur le salut, l'ordre serré, le difilé (rappel);

— Exercices de commandement : constitution de la brigade et de la section, rassemblement, évolutions;

— Les rapports du chef et des subordonnés; les sanctions disciplinaires et le régime des récompenses; les congés et permissions d'absence; l'organisation de la brigade et de la section; la formation du personnel; le contrôle; exercices de tenue de dossiers individuels, séances d'instruction;

— Les convois de police; règles d'embarquement dans les véhicules et de débarquement, organisation du convoi; l'organisation des casernements; exercices.

4. *Le droit et la procédure pénale* (31 heures).

— L'infraction, les classifications des infractions et les peines, la responsabilité pénale, les causes de suspension et d'effacement des condamnations.

— La poursuite et l'enquête de police, l'instruction, le jugement;

— Exercices pratiques d'identification des personnes, d'établissement des fiches dactyloscopiques, de réception de plainte;

— Le droit de réquisition en cas d'accident, de calamité, de flagrant délit.

5. *Formation à l'expression écrite et à la dactylographie* (124 heures).

— Même programme que pour les inspecteurs de police.

6. *Armement, tir et connaissance du matériel* (62 heures).

— Connaissance de l'ensemble des armes et munitions en service dans les forces de police; règles de détention, de port et d'usage; stackage des armes;

— Formation à l'organisation d'une séance d'instruction sur une arme à l'intention des gardiens de la paix;

— Exercice de tir;

— La connaissance du matériel roulant et radio de la police; exercices d'utilisation.

7. *Conférences.*

Il sera notamment organisé des conférences en matière de sûreté de l'Etat.

ANNEXE V

PROGRAMME DE FORMATION DES ELEVES GARDIENS DE LA PAIX

1. *Initiation à la vie professionnelle* (16 heures).

— Les missions de la police : notions sur la police administrative, la police judiciaire, la sûreté de l'Etat; le rôle du gardien de la paix en matière de police administrative, de police judiciaire, de sûreté de l'Etat et de contrôle aux frontières;

— L'organisation de la police;

— Les fonctionnaires de police : statuts, hiérarchie, discipline, droits et devoirs;

— L'organisation de l'Etat : la Constitution, le législatif et l'exécutif, les libertés publiques, les pouvoirs et les limites de l'action du gardien de la paix, le comportement du gardien face aux libertés publiques; l'organisation administrative territoriale et le comportement du gardien face à ces autorités;

— L'organisation judiciaire, le procès pénal.

2. *Unité sur le gardien au commissariat de police* (32 heures).

— Le commissariat et le corps urbain, locaux, matériels, services, fonctionnement, le tableau de service; le gardien en dehors des heures de services, son comportement, le plan de ramassage, l'intervention en civil;

— Le gardien au poste de police : le poste, le gardien au poste, les registres, le plantonnat, les rondes intérieures; le gardien, chef de poste : attributions, répertoire des adresses utiles, passation de service, tenue du registre de main courante, la garde à vue, les matériels radio et téléphonique, la réception, l'expédition et l'enregistrement des messages;

— Le gardien au secrétariat ; enregistrement et classement, archives et fichiers;

— Le gardien en service de police secours : équipement, missions, applications à un secours, à un malade, à une arrestation; initiation au secourisme : notions.

3. *Unité d'enseignement sur le gardien de la paix dans les unités d'intervention* (64 heures).

— La force publique : les opérations de police, principes d'action, l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime; l'unité d'intervention, composition; moyens; les mesures préparatoires à une opération, la mise en place du dispositif, les réserves, les liaisons, la mission du gardien; l'arrestation des individus dangereux, la légitime défense et l'emploi des armes, la police et la foule, les violences illégitimes; l'interpellation;

— Les techniques : canaliser une foule, protéger des personnalités ou des fonds, contenir une foule et la dispercer; les manifestations sur la voie publique; les violences et voies de fait, la rebellion, les outrages; un service d'ordre dans un stade, sur les lieux d'un incendie; la grève; l'entrave à la circulation; la recherche des malfaiteurs; la fouille d'immeuble.

— Exercices pratiques sous le commandement d'élèves sous-officiers et officiers de paix.

4. *Unité sur le gardien de la paix à la circulation* (32 heures).

— Le rôle de la police en matière de circulation, les problèmes posés par la circulation, le comportement du gardien à l'égard des usagers de la route;

— La signalisation routière, le poste de régulation, l'apprentissage des signaux à bras, le refus d'obtempérer; exercices pratiques.

— L'équipement des véhicules, l'examen d'un véhicule; les transports en commun;

— Le conducteur, le contrôle des pièces administratives;

— La conduite d'un véhicule et les règles de la circulation et du stationnement; l'interception d'un véhicule, les barrages routiers, la recherche des véhicules volés; la conduite en état d'ivresse;

— Les amendes forfaitaires; la corruption et la concussion; l'immobilisation et la mise en fourrière; les infractions entraînant la suspension du permis de conduire; les rapports de contravention et leur transmission; exercices pratiques;

— Les restrictions de circulation, la circulation des piétons;

— Le constat d'accident avec dégats matériels, avec blessés; le délit de blessure involontaire, le croquis, le constat, l'enquête, le délit de fuite; exercices pratiques.

5. *Unité sur le gardien de la paix dans les unités de services générales* (64 heures).

— Notions élémentaires de droit pénal : l'infraction, les faits justificatifs;

— Les vols sur la voie publique; le flagrant délit, la tentative, la complicité, l'intervention en flagrant délit, les divers types de vols, la conduite à tenir; la rédaction du rapport;

— Les coups et blessures volontaires, les violences et voies de fait, l'intervention, la découverte d'un cadavre sur la voie publique, le meurtre, l'assassinat, le suicide, l'intervention, les mesures conservatoires, la protection des indices, la rédaction du rapport;

— Les accidents du travail, l'intervention, la rédaction du rapport;

— La police et la surveillance des marchés; la propreté et l'hygiène de la voie publique; le tapage, les injures, les rixes, les débits de boissons, l'ivresse, la fermeture tardive, les différents types d'intervention et la rédaction du rapport;

— L'embarras de la voie publique, les excavations et les travaux sur la voie publique, l'intervention et la rédaction du rapport;

— Les jeux de hasard, l'escroquerie, le racolage, la prostitution, la vente pour marchands ambulants, le colportage, l'intervention et la

rédaction du rapport;

— Le régime des armes, munitions et explosifs;

— L'affichage, les inscriptions sur la voie publique;

— La grivèlerie d'aliments, la filouterie de voiture de place; les bals publics; la mendicité, le vagabondage, la protection des mineurs;

— Les malades sur la voie publique, les requisitions à médecin, ambulances, taxis; les rapports;

— Les rondes patrouilles, le va et vient, la rafle, la descente de police, l'îlotage; les rapports.

6. *Unité d'enseignement sur le gardien de la paix au poste frontière* (16 heure).

— L'organisation et les moyens de la police des frontières;

— Les conditions d'entrée et de sortie des étrangers et des nationaux, les titres de voyage et les différentes pièces requises;

— Le renseignement, le personnel diplomatique, le terrorisme, la protection des aéroports.

7. *Expression écrite* (32 heures).

— Révision des règles d'orthographe et acquisition d'un vocabulaire technique;

— Savoir observer, décrire, raconter, rendre compte.

8. *Ecole du gardien et formation militaire* (96 heures).

— L'exécution des commandements; les mouvements individuels tels que le garde à vous, le salut, le repos, le demi-tour, à pas cadencé, le pas de route, le pas de gymnastique; le gardien et l'utilisation du mousqueton : l'arme au pied, le repos, le garde à vous, le présenter arme, l'arme à la bretelle, l'arme en bandouillière, l'arme à la main et à la hanche, le déplacement au pas cadencé; les positions avec le pistolet-mitrailleur; les mouvements du gardien avec le mousqueton et le bâton dans le maintien de l'ordre; le rassemblement, l'alignement, les mouvements, la dislocation de la brigade et de la section.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-348 du 2 avril 1980 relevant un naturalisé sénégalais des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu le décret n° 77-805 du 24 septembre 1977 portant naturalisation de M. Elias Antoine Lahoud;

Vu la requête de l'intéressé en date du 3 mars 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Elias Antoine Lahoud, naturalisé sénégalais par décret n° 77-805 du 24 septembre 1977, est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 80-441 du 29 avril 1980 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, ministre d'Etat, chargé de l'Equipement pour la période du 14 avril au 18 avril 1980.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-381 du 15 avril 1980 nommant M. Jög Boller consul honoraire du Sénégal à Bâle (Suisse)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 février 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jorg Boller est nommé consul honoraire du Sénégal à Bâle (Suisse).

Art. 2. — M. Boller, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relève de l'ambassadeur du Sénégal à Berne.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-455 du 6 mai 1980 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, ministre des Forces armées, du 30 avril au 7 mai 1980 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre dse Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 79-921 du 2 octobre 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 10, alinéas 1 et 2, 13, 17, alinéas 2 et 5, 25 et 28, alinéa 2 du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le régime des déplacements à l'intérieur du pays a été modifié en 1977.

Néanmoins, compte tenu du coût de la vie, il est apparu que les taux alloués aux agents en déplacement à l'intérieur du Sénégal ne correspondent plus aux frais d'hôtel et de restauration.

Le présent projet de décret relève légèrement le taux (de 2.000 à 3.500 et de 1.300 à 2.500) en même temps qu'il ramène les trois groupe à deux.

Par ailleurs, il était nécessaire de corriger une erreur qui s'était glissée dans la rédaction du texte pour les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacements. Le texte de 1977 avait mis les gouverneurs de région, alors que jusqu'à présent ce sont les contrôleurs régionaux des Finances qui font ce travail. Il s'agit donc de rendre le droit conforme à la pratique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention franco-sénégalaise du 8 janvier 1975 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal, modifiée;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 27;

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 10, alinéas 1° et 2°, 13, 17, alinéas 2° et 5°, 25 et 28, alinéa 2 du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977, relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 10. — 1° Les magistrats, fonctionnaires et agents assimilés sont classés dans les groupes déterminés comme suit :

— groupe I : indice égal ou supérieur à 1634;

— groupe II : indice inférieur à 1634.

2° Les agents décisionnaires à solde forfaitaire sont classés dans les groupes déterminés comme suit :

— groupe I : rémunération annuelle égale ou supérieure à 664.000 francs;

— groupe II : rémunération annuelle inférieure à 664.000 francs ».

« *Art. 13.* — Les magistrats, fonctionnaires et les autres agents de l'Etat sont répartis entre les différentes classes et moyens de transport utilisés conformément au tableau ci-dessus suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent en application des dispositions de l'article 10.

Groupe I :

— Voie aérienne : classe touriste;

— Voie maritime, fluviale et ferrée : 1re classe.

Groupe II :

— Voie aérienne : classe touriste;

— Voie maritime, fluviale : 1re classe;

— Voie ferrée : 2e classe ».

« *Art. 17.* — En cas de déplacement définitif, le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat a droit :

1° à son transport et à celui des membres de sa famille.

2° sous réserve des dispositions de l'article 11, au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés par le tableau ci-dessous, chacun de ces poids comprenant celui pour lequel la franchise est accordée par le transporteur.

Groupe I :

— pour le fonctionnaire : 100 kg;

— pour chaque épouse (dans la limite de 4) : 600 kg;

— pour chaque enfant : 150 kg.

Groupe II :

— pour le fonctionnaire : 800 kg;

— pour chaque épouse (dans la limite de 4) : 450 kg;

— pour chaque enfant : 150 kg.

5° au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et de leur mobilier, dont le transport a été autorisé dans la limite des maxima suivants :

— groupe I : 30.000 francs CFA.

— groupe II : 20.000 francs C.F.A. ».

« *Art. 25.* — Les taux journaliers de ces diverses indemnités sont les suivants :

Frais de tournée ou d'intérim :

— groupe I : 3.500 francs par jour;

— groupe II : 2.500 francs par jour ».

« *Art. 28.* — Les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacement sont :

— à Dakar, le ministre chargé des Finances;

— dans les régions, le contrôleur régional des Finances;

— dans les départements, les préfets ou en cas d'absence ou d'empêchement, leurs suppléants légaux ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre des Finances
et des Affaires économiques absent,
Le ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat, chargé de l'intérim,
Cheikh Hamidou KANE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances
et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 80-363 du 11 avril 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Prédence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances pendant la période du 9 au 11 avril 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Eonomie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRET n° 80-438 du 29 avril 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 14 janvier 1980 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances pendant la période du 22 au 25 avril 1980.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE

ARRETE MINISTERIEL n° 3186 M.E.F.-D.A.G.E.-P.E.R.-1B. *en date du 27 mars 1980 portant admission aux concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés dans les différents corps des douanes.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des Douanes : « Section contrôleurs, sous-officier, agents de constatation, agents brevetés et préposés des douanes :

Elèves sous-officiers

MM. Abdou Faye;
Nicolas Sarr;
Mamadou Demba, Mle de solde 58051-G;
Alioune Ndaw;
Abdourahmane Diop;
Baye Dame Diakhaté;
René Sombel Sarr;
Abdou Camara;
Djiby Diop;
Sidy Moctar Gaye;
Abdou Faye;
El-Hadji Abdoulaye Lô, Mle de solde 358823-C;
Daouda Ndove;
Moussa Sonkho, Mle de solde 365968-I;
Khalilou Ibrahima Diagne, Mle de solde 353706-L;
Aly Kâne, Mle de solde 353708-N;
Momar Fam, Mle de solde 368263-F;
Thiouth Ndiaye;
boubakrine Sy;

Elèves contrôleurs

MM. Mbagnick Diop;
Paul Soungalou Konaté;
Pascal Diandy;
Amadou Lamine Tall;
Gaye Seck;

MM. Amadou Diagne;
Adama Kâne;
Papa Cheikh Kâne;
Cheikh Baba Diop;
Amadou Wade;
El-Hadji Amadou O.M. Diop;
Mame Boubou Sène;
Babacar Ndoye;
Ibrahima Baldé;
Abou Wahab Fall;
Pathé Ndiaye;
Amadou Moctar Ndiaye;
Habibou Dieng;
Sadibou Wade;
Ousmane Diallo;
Gabou Sarr Guèye;
Cheikh Tidiane Fall;
Malick Sow;
Mamadou Diémé, Mle de solde 353707-M;
Toumany Kanté, Mle de solde 353704-J;
Dramane Touré, Mle de solde 353705-K;
Mamadou Ndiaye, Mle de solde 58153-D;
Ndiaga Ndiaye, Mle de solde 58013-A;
Abdel Kader Diaw, Mle de solde 29341-H;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 59913;

Elèves agents-brevetés

MM. Bernard Codjovi Agbo;
Boubacar Ndour, Mle de solde 362027-F;
Sadio Danfa, Mle de solde 371376-E;
Gabriel Badji;
Charles Diouf;
Abdoulaye Sow;
Maurice Diandy;
Babacar Dièye;
Ibrahima Seck;
El-Hadji Sall;
Mame Samba Khata Ndiaye;
Cheikh Sidy Lamine C. Ndiaye Mle de solde 371446-K;
Jean Malick Ndiaye;
Babacar Bakhoum, Mle de solde 362015-E;
Assane Seck;
Ibrahima Guèye;
Papa Komal Diagne, Mle de solde 371400-G;
Mbacké Ngom Mbodji;
Mbaye Ndoye, Mle de solde 351455-E;
Amadou Diouf, Mle de solde 352999-I;
Abdoulaye Gaye, Mle de solde 59957-G;
Birahim Diamé, Mle de solde 59943-D;
Alioune Diop, Mle de solde 353001-Z;
Joseph Diouf, Mle de solde 352983-D;
William Diouf, Mle de solde 351463-B;
Al Houssenou Mbaye, Mle de solde 59963-B;
Arona Konaté, Mle de solde 59918-L;
Abdou Diatta, Mle de solde 55965-H;
Boucar Diouf, Mle de solde 59967-F;
Babacar Wade Mle de solde 58044-C;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 351440-A;
Ousseynou Bâ, Mle de solde 59929-L;
Doudou Ly, Mle de solde 59921-D;
Mamadou Moustapha Ndoye, Mle de solde 59948-I;
Abdoulaye Kébé, Mle de solde 59970-B;
Mamadou Falilou Diop, Mle de solde 59927-I;
Iba Barry, Mle de solde 353015-C;
Makhmout Sène; Mle de solde 58066-C;
Moussa Mané, Mle de solde 58032-D;

Elèves agents de constatation

MM. Daouda Gaye;
Mado Makalou Cissé;
El-Hadji Mbor Diagne;
Biramia Fall;
Ousmane Sakho;
Souleymane Ndiaye;
Moussa Ly;
Sellé Ndiaye;
Abdoulaye Dabo;
Ousmane Sow;
Mbaye Guèye;
Patrice Diandy;
Mathurin Ndiaye;
Ibrahima Touré;

MM. Manding Ngom;
Papa Bô Traoré;
Paul Diamé;
Nicolas Diatta;
Barthélémy Ndiaga Diouf;
Boubacar Diatta;
Bassirou Diop;
Assane Sarr;
Daouda Sadio;
Amadou Yoro Demba Sy, Mle de solde 354484-B;
Papa Mbaye Gaye Ndiaye, Mle de solde 55967-J;
Kaousou Sonko, Mle de solde 29313-E;
Abdou Thiam, Mle de solde 59922-E;
Alioune Badara Ndiaye, Mle de solde 59925-H;
Moussa Goudiaby Mle de solde 351466-E;
Taffa Diop, Mle de solde 352994-D.

Elèves-préposés

MM. Cheikh Mouhamadou Bamba Fall;
Boubacar Sakho;
Mamadou Saliou Bary;
Macoumba Seck;
Ousmane Cissé;
Famara Biaye;
Diégane Sène;
Bacary Seydi;
Amadou Bachir Thioune;
Malick Faye;
Malang Sonko;
Salif Tall;
Abdoulaye Sané;
Siaka Seydi;
Fodé Sonko;
Diokel Sène;
Moustapha Anne;
Boubacar Mallé Mbaye;
Hadi Seck;
Mamadou Sy;
Cheikh Ndiaye;
Babacar Niang;
Birahim Mbaye;
Djibril Diouf;
Babacar Sène;
El-Hadji Mansour Samb;
Bara Sow;
Cheikh Sow
Amadou Tidiane Camara;
Abdoulaye Ndiaye;
Yaya Djiba;
Waséno Boye;
Marcel Bathe;
Mamadou Baldé;
Ibrahima Faye;
Pierre Malick Marie Faye;
Mandaw Mbaye;
Mouhamadou Wade;
Ismaïla Ndiaye;
Aboubacar Sadikh Mbengue;
Samba Sow;
Cheikh Tidiane Sy;
Niokhor Diouf;
Babacar Ciss;
Mahécor Ibrahima Seck;
Mouhamadou Fame;
Ibra Sène;
Birane Diop;
Adama Goudiaby;
El-Hadji Sarr;
Serigne Mbaye Tall;
Ansou Camara;
Madiodio Guèye;
Ibrahima Seydi;
Mansour Sow;
Emmanuel Mbengue;
El-Hadji Malick Seck;
Oumar Moussa Sy;
Oumar Touré;
Ibrahima Diamé;
Abdoulaye Faye;
Alioune Samba;
Raoul Emmanuel Sambou;

MM. Samba Diallo;
Amar Sylla;
Magatte Wade;
Tafsir Diarra;
Khaly Boye;
Oumar Diatta;
Cheikh Tidiane Diouf;
Marc Kanfony;
Saliou Sène;
Mamadou Thiam;
Mamadou Sow;
dama Barry;
Alassane Amadou Mbadji;
Issa Traoré;
Dioguel Sèye;
Serigne Dramé;
Raymond Kabely;
Jean Marie Louis Tavarez;
Kéba Dabo;
Baba Mboup;
Papa Aimé Niang;
Abdoulaye Fall;
Mamadou Guèye;
Jacques Diouf;
Aboubacar Dia;
Abdou Top;
Hyppolyte Sène;
Abdoulaye Thiaw;
Sidy Sanghol;
Oumar Diagne;
Oumar Beye;
Abdoulaye Marone;
Ousseynou Diop;
Ababacar Kébé;
Samba Ndiaye;
Alexis Doumel Sarr;
Babacar Kâne;
Ahmadou Ly;
Mapathé Mbaye;
Cheikh Tidiane Samb;
Georges Assef;
Isidore Ndong;
Arfang Ndiaye;
Mamadou Sow;
Papa Matar Dièye;
Papa Seydou Diop;
Alion Guèye;
Abdourahmane Guèye;
Ibrahima Diop;
Papa Saer Ngom;
Moussa Touré;
Diogou Diéne Boye;
Mbaye Diop;
Cheikh Tidiane Mbengue;
Antoine Nakouye;
Amath Diallo;
Moussa Bâ;
Aladji Diémé;
Mamadou Ka;
Ousmane Sy;
Yakhye Fall;
Abdoulaye Wagué;
Mamour Mbaye;
Mamour Mbaye Lô;
Mamadou Ngom Kane.
Mansané Diédhiou;
Jean Marie Badji;
Ibrahima Khémesse Guèye;
Mamadou Goudiaby;
Mamadou Salif Wane;
Moussa Diop, Mle de solde 17456-A;
Sidy Fall, Mle de solde 17557-A;
Ibrahima Lô, Mle de solde 10286-H;
Ibra Guèye, Mle de solde 26574-B;
Ousmane Camara, Mle de solde 18455-C;
Songo Ndiaye, Mle de solde 24319-I;
Alioune Sarr, Mle de solde 15986-C;
Mamadi Camara, Mle de solde 51992-F;
Birane Fall;
Mamadou Dramé;
Maty Guèye;
Conzague Niouky;
MM. Ciré Mayba Seck;
Ndiougou Sène;
Moustapha Samb.

Art. 2 — Ces candidats sont nommés élèves contrôleurs, élèves sous-officiers, élèves agents de constatation, élèves agents brevetés ou élèves préposés des douanes et mis à la disposition du directeur de l'Ecole nationale des Douanes.

Art. 3. — Les élèves provenant des concours directs percevront le traitement afférent à l'indice 1141 pour les élèves contrôleurs et sous-officiers, 821 pour les élèves agents de constatation et agents brevetés et 734 pour les élèves préposés, à l'exclusion de toutes indemnités; les élèves provenant des concours profesionnels continueront à être rénumérés selon l'indice qu'ils détiennent dans leurs corps d'origine, sans défalcation d'aucune indemnité.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date effective de leur rentrée à l'Ecole nationale des Douanes.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 80-354 du 10 avril 1980

portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-1395 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements de perfectionnement, de formation ou de reconversion;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionel court;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par les décrets n°s 76-121 du 30 janvier 1976, 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 janvier 1980;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER
Le vacataire

Article premier. — Pour l'application des dispositions du présent décret, est vacataire tout agent de l'Etat assurant à temps partiel une tâche d'enseignement soit à l'occasion de cycle de formation ou de perfectionnement, soit dans les écoles ou instituts de formation des établissements du secteur public ou privé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels enseignants lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par leur statut particulier.

CHAPITRE II
Modes de nomination

Art. 3. — Le vacataire est choisi en raison de ses compétences techniques ou de son expérience professionnelle, afin de dispenser un enseignement ou d'encadrer des travaux pratiques dans sa spécialité.

Art. 4. — Préalablement à leur nomination, les agents de l'Etat désirant contribuer, pendant leurs heures de service, à des activités de formation doivent obtenir l'autorisation écrite de leur supérieur hiérachique. Cette autorisation doit faire l'objet d'un renouvellement annuel.

Art. 5. — Tout vacataire, quel que soit son statut professionnel, est nommé par arrêté du ministre chargé du contrôle de l'établissement d'enseignement ou du cycle de formation, sur proposition du directeur de l'établissement ou du responsable du cycle de formation.

Art. 6. — L'arrêté de nomination doit comporter obligatoirement :

— les prénoms et nom, la fonction, le grade de la personne intéressée;
— le numéro matricule de solde;
— l'indication des matières enseignées;
— le nombre d'heures de vacation autorisé;
— la période pour laquelle l'autorisation est accordée;
— l'imputation budgétaire.

Art. 7. — Ne peuvent être désignés en qualité de vacataire :

1° les stagiaires;
2° les fonctionnaires ou agents suspendus ou en cours d'instance disciplinaire;
3° les fonctionnaires ou agents licenciés de leur emploi;
4° les fonctionnaires ou agents en disponibilité ou en congé de maladie;
5° les fonctionnaires reconnus inaptes à assurer la fonction d'enseignement.

Art. 8. — Le nombre maximum d'heures d'activité pédagogique annuel autorisé est de 150 heures par vacataire. Toutefois, une dispense de l'application des maxima horaires pourra être accordée par arrêté ministériel aux établissements dont l'enseignement et le fonctionnement revêtent un caractère spécial.

Art. 9. — Dans le cas où le vacataire ayant épuisé ses droits à vacation est appelé à participer, en qualité d'enseignant, à un cycle ou séminaire de formation permanente, il peut lui être accordé une autorisation spéciale pour la durée du séminaire.

Cette autorisation est délivrée par le supérieur hiérarchique du vacataire sur la demande de l'autorité organisatrice du séminaire ou du cycle de formation, et elle ne peut être accordée que dans la limite de 60 heures.

Art. 10. — Les maxima indiqués aux articles précédents ne comprennent pas les heures de vacation effectuées en dehors des heures normales de service, ou pendant les périodes de congé.

CHAPITRE III

Rémunération des heures de vacation

Art. 11. — Le taux de rémunération des heures de vacation est fixé selon le barème figurant à l'annexe I du présent décret. Les vacataires enseignant dans les établissements privés bénéficient des taux de rémunération en vigueur dans ces établissements.

Art. 12. — Le paiement des heures de vacation s'effectue après service fait.

Art. 13. — L'autorité ayant organisé la formation ouvrant droit à l'indemnité de vacation dresse un état des bénéficiaires. Cet état doit comporter :

— les nom et prénoms, le grade, la fonction;
— le numéro matricule de solde;
— le nombre d'heures effectuées;
— l'indication du barème appliqué;
— la somme totale à créditer.

L'état contresigné par le vacataire est transmis au ministère des Finances (service de solde) accompagné de l'arrêté portant désignation des vacataires prévu à l'article 5 du présent décret.

Art. 14. — Une ampliation des arrêtés désignant les vacataires, des états de paiement, des autorisations spéciales de vacation, doit être adressée au ministre chargé de la Formation permanente et au ministre de tutelle des agents nommés en qualité de vacataires.

Art. 15. — Lorsque l'école ou le cycle de formation relève d'un établissement disposent de l'autonomie financière, les paiements sont effectués selon la procédure propre à l'établissement.

CHAPITRE IV

Contrôle

Art. 16. — Tout vacataire peut être appelé à un stage pédagogique sur demande du directeur de l'établissement ou de l'organisme qui procède au recrutement.

Le départ en stage pédagogique est subordonné à l'accord préalable du ministre employeur.

Art. 17. — Tout vacataire est tenu de remettre, à la demande du directeur de l'établissement ou de la formation concernée, le plan de son cours ou de ses interventions préalablement à ses prestations; un exemplaire du résumé de l'enseignement dispensé sera adressé au ministre chargé de la Formation permanente.

Art. 18. — Le contrôle de l'assiduité des vacataires appartient au directeur de l'établissement utilisateur.

L'état des horaires hebdomadaires d'enseignement du vacataire sera adressé à l'autorité hiérarchique du vacataire, soit en début d'année scolaire, soit préalablement à l'ouverture du cycle de formation.

Art. 19. — Le vacataire qui ne peut assurer momentanément son enseignement doit en aviser le directeur de l'établissement ou de la structure de formation concernée au moins 24 heures à l'avance. Son remplaçant éventuel est nommé selon la procédure prévue au chapitre II du présent décret.

Art. 20. — Le ministre chargé de l'organisme d'enseignement peut mettre fin par arrêté aux fonctions de tout vacataire à tout moment sur proposition motivée du directeur de la structure de formation concernée et en particulier pour absences répétées.

Il est adressé ampliation de l'arrêté au ministre chargé de la Formation permanente et au ministre de tutelle du vacataire concerné.

CHAPITRE V

Rémunération des membres de jurys d'examen ou de concours

Art. 21. — Les correcteurs des épreuves écrites, les surveillants, les membres de jurys d'examen, de concours ou de recrutement bénéficient d'une indemnité de sujétion particulière pour la durée de leurs obligations.

Le taux de l'indemnité de vacation est fixé conformément au barème figurant à l'annexe II au présent décret.

Art. 22. — La désignation, le contrôle de l'activité, la rémunération des agents visés à l'article 21 interviennent selon la même procédure que celle prévue par les dispositions du présent décret pour les vacataires.

Art. 23. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ANNEXE I

Barème de rémunération des vacataires
(en francs C.F.A.)

Bénéficiaires	Taux horaire cours magistral	Interrogations Travaux pratiques
Personnel enseignant dans :		
1° Ecoles formant des agents ayant vocation à entrer dans la hiérarchie A de la fonction publique ou assimilés, ou dans les sections formant à la même hiérarchie.	5.000 »	3.000 »
2° Ecoles formant des agents ayant vocation à entrer dans les corps de la hiérarchie B de la Fonction publique.	3.500 »	2.000 »
3° Ecoles formant des agents ayant vocation à entrer dans les corps des hiérarchies C et D.	2.000 »	1.000 »
4° Cycle de formation continue pour agents et fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A de la Fonction publique.	5.000 »	3.000 »
5° Cycle de formation continue pour agents ou fonctionnaires appartenant à la hiérarchie B de la Fonction publique ou assimilés.	3.500 »	2.000 »
6° Cycle de formation continue pour agents des autres hiérarchies de la Fonction publique	2.000 »	1.000 »

ANNEXE II

Barèmes applicables à la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat pour participation à la surveillance et à la correction d'épreuves écrites et orales de concours, examens de la fonction publique.

I. — *Indemnité pour correction d'épreuves écrites, participation aux jurys d'épreuves orales et de surveillance.*

Examens ou concours donnant accès à :	Epreuves orales	Epreuves écrites par copie		Heure de surveillance d'examen	Epreuves pratiques sur terrain
Hiérarchie « A »	Rémunération horaire (F. C.F.A.)	500 premières copies (F. C.F.A.)	Autres (F. C.F.A.)	Rémunération horaire (F. C.F.A.)	Rémunération horaire (F. C.F.A.)
Hiérarchie A	2.500 »	120 »	100 »	1.500 »	3.000 »
Hiérarchie B	1.800 »	95 »	75 »	1.500 »	2.700 »
Hiérarchies C et D	1.500 »	75 »	50 »	1.500 »	2.000 »

II. — *Indemnité pour correction d'épreuves spéciales.*

Plan-croquis : 140 francs C.F.A. par copie pour les 200 premières copies.

Tableau statistique : 120 francs C.F.A. par copie pour les autres.

III. — *Indemnité pour correction de mémoire et participation au jury de soutenance.*

Epreuves donnant accès à la hiérarchie A : 5.000 francs C.F.A. par mémoire.

Epreuves donnant accès à la hiérarchie B : 3.000 francs C.F.A. par mémoire.

Cette indemnité forfaitaire rémunère la correction du mémoire et la participation au jury de soutenance.

DECRET n° 80-402 du 28 avril 1980

portant création et organisation du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Energies renouvelables (C.E.R.E.R.) « Henri-Masson ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret a pour objet la transformation de l'Institut de Physique météorologique « Henri Masson », Institut de la faculté des Sciences en un institut d'université dénommé « Centre d'Etudes et de Recherches sur les Energies renouvelables » (C.E.R.E.R.).

Compte tenu du rôle important que l'Institut de Physique météorologique « Henri Masson » sera appelé à jouer dans la zone soudano-sahélienne, notamment en raison de la création prochaine d'un Centre régional de Recherches sur les Energies renouvelables dans lequel l'exploitation de l'énergie solaire sera l'une des grandes prio-

rités, le Gouvernement du Sénégal a décidé d'en faire une structure plus souple et mieux adaptée aux conditions actuelles de la coopération internationale dans le domaine de la Recherche et de l'Assistance.

Doté d'une plus grande autonomie, cet établissement pourra se constituer un personnel et des moyens techniques plus opérationnels en vue de contribuer efficacement à la réalisation de la politique scientifique définie par les pouvoirs publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 74-403 du 26 avril 1974 relatif à l'Institut de Physique météorologique (Henri Masson) de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 26 mai 1978;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 11 novembre 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 octobre 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à l'Université de Dakar, un Centre d'Etudes et de Recherches sur les Energies renouvelables (C.E.R.E.R.) « Henri Masson ».

Ce Centre a le statut d'institut d'université.

Art. 2. — Le centre a pour mission :

1° l'étude des phénomènes météorologiques particuliers aux régions inter-tropicales, spécialement dans les domaines suivantes :

— rayonnement solaire (rayonnement global, diffus, direct);

— bilan radioactif dans la troposphère;

— électricité atmosphérique, champ et ionisation;

— climatologie;

— activité solaire par la mesure de la composante neutronique du rayonnement cosmique;

— aérosols atmosphériques.

2° la recherche et le développement des procédés susceptibles d'utiliser l'énergie solaire, ou toute autre énergie dérivant des phénomènes météorologiques, par des moyens adaptés aux régions arides ou semi-arides; l'insertion de ces procédés dans l'économie nationale en vue des objectifs régionaux de développement, et en liaison avec les industries locales.

3° l'étude et le contrôle de la radioactivité de l'air et des précipitations;

4° la centralisation et la diffusion de toutes les données recueillies, en vue de leur utilisation;

5° la formation des chercheurs intéressés par les activités de l'institut.

TITRE II

De l'organisation administrative

Art. 3. — Le C.E.R.E.R. a son siège à l'Université de Dakar.

Art. 4. — Le C.E.R.E.R. est administré par un directeur, un conseil d'établissement et un conseil scientifique.

Chapitre premier. — *Du conseil d'établissement.*

Art. 5. — Le conseil d'établissement du C.E.R.E.R. comprend les membres suivants :

— le recteur de l'Université, *président;*

— le directeur du C.E.R.E.R.;

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Premier Ministre;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant du ministre chargé du Plan;

— un représentant du ministre chargé du Développement industriel;

— un représentant du ministre chargé de l'Environnement;

— un représentant du ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— le doyen de la faculté des Sciences;

— le directeur de l'Ecole polytechnique de Thiès;

— le directeur de l'Institut universitaire de Technologie;

— trois personnalités appartenant ou non au C.E.R.E.R., désignées pour trois ans par le recteur sur proposition du directeur;

— un représentant du département de géographie de la faculté des Lettres et Sciences humaines;

— un représentant du personnel scientifique;

— un représentant du personnel administratif.

Art. 6. — Le conseil d'établissement du C.E.R.E.R. donne son avis sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et notamment sur :

— le projet de budget du centre;

— l'acceptation des dons, legs et subventions en faveur du centre;

— l'emploi des revenus et du produit des dons, legs et subventions.

En outre, il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises soit par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, soit par le recteur.

Art. 7. — Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion. Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil.

Art. 8. — Le conseil d'établissement ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 2. — *Du conseil scientifique.*

Art. 9. — Le conseil scientifique comprend :

— le directeur du centre, *président;*

— le directeur adjoint du centre;

— deux membres du personnel enseignant de la faculté des Sciences désignés par le recteur, sur proposition du conseil de cette faculté;

— un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant de l'Ecole polytechnique de Thiès;

— un représentant de l'Institut universitaire de Technologie;

— un représentant de la faculté des Lettres et Sciences humaines;

— deux représentants des chercheurs du centre, élus pour un an;

— deux personnalités appartenant ou non à l'Université, désignées par le recteur, sur proposition du directeur.

Art. 10. — Le conseil se réunit une fois par an, et chaque fois que son président le juge nécessaire. L'ordre du jour est établi par le président. Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil.

Art. 11. — Le conseil est chargé :

— d'examiner les projets de budget et les programmes de recherche annuels, élaborés par le C.E.R.E.R. et de les soumettre à l'approbation du conseil d'établissement, accompagnés d'un rapport circonstancié;

— de choisir les publications du centre;

— de donner son avis sur les demandes d'affectation du personnel scientifique auprès du C.E.R.E.R.

Chapitre 3. — *Du directeur.*

Art. 12. — Le directeur du C.E.R.E.R. est nommé par le recteur sur proposition de l'assemblée de l'Université après avis du conseil scientifique et du conseil d'établissement. Il est choisi soit parmi les professeurs ou maîtres de conférences de l'Université de Dakar, soit parmi les chercheurs du centre, de grade universitaire équivalent.

Son mandat est de trois ans, renouvelable.

Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par le recteur pour une période de trois ans renouvelable, sur proposition du conseil scientifique et après avis du conseil d'établissement.

Art. 13. — Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'établissement.

Il est chargé plus particulièrement :

— de préparer et de proposer aux conseils les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation;

— de gérer les fonds mis à la disposition du centre dont il est administrateur de crédits;

— d'établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant à la mission du centre.

Art. 14. — Chaque année, le directeur présente à l'assemblée de l'Université un rapport sur la situation du centre.

Art. 15. — Pendant la durée de ses fonctions, le directeur continue d'assurer un service d'enseignement et de recherche dans son établissement d'origine.

Chapitre 4. — *Du personnel.*

Art. 16. — Le personnel du centre est recruté et géré suivant la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar.

TITRE III

De l'organisation financière

Art. 17. — Le centre est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'assemblée de l'Université après avis du conseil d'établissement et du conseil scientifique.

Le recteur en est l'ordonnateur.

Ce budget est alimenté par :

— le produit des publications et d'une façon générale des ressources provenant des activités du centre dans le cadre de ses missions;

— les fonds résultant de l'aide des gouvernements et organismes internationaux;

— le montant des subventions et des dons accordés au centre.

Art. 18. — Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital :

1° les dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

a) les dépenses de personnel et de matériel;

b) les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier.

2° les dépenses en capital comprennent en particulier les investissements en vue du développement des infrastructures de l'établissement.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-403 du 28 avril 1974.

Art. 20. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientique et technique,
Jacques DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 80-467 du 8 mai 1980

déterminant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de l'Office des Habitations à Loyer modéré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 35;

Vu le code général des impôts;

Vu le code de Procédure civile, notamment en son article 571, alinéa 2;

Vu la loi n° 73-36 du 16 juin 1973 relative à l'Office des Habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 61-032 du 17 janvier 1961 déterminant les conditions d'attribution des logements de l'Office des Habitations à loyer modéré, modifié par les décrets n° 62-148 du 11 avril 1962, n° 62-234 du 14 juin 1962 et n° 70-534 du 16 mai 1970;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu l'avis n° 11902 du 19 avril 1979 du Conseil économique et social;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 février 1980;

Sur le rapport du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Condition d'attribution des logements

Article premier. — Peuvent prétendre à l'attribution d'un logement de l'Office des Habitations à Loyer modéré, les travailleurs des secteurs public et privé assujettis à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

Art. 2. — L'attribution des logements construits par l'Office des Habitations à Loyer modéré est effectuée en fonction de :

a) la solvabilité du demandeur, appréciée sur la base des éléments permanents du traitement pour les travailleurs du secteur public et du salaire net pour les travailleurs du secteur privé.

b) la permanence dans l'emploi;

c) la situation de famille des intéressés;

d) les conditions antérieures de logement.

Les critères ainsi définis aux *b, c* et *d* sont appliquées suivant les modalités ci-après :

b) Permanence dans l'emploi. — Chaque année de service chez un ou plusieurs employeurs donne droit à un point.

c) Situation de famille. — Le décompte des points quant à la situation de famille, s'établit ainsi qu'il suit :

— célibataire sans enfant : 1 point;

— célibataire avec 1 enfant : 3 points;

— marié sans enfant : 3 points;

— marié 1 enfant : 5 points;

— tout enfant en sus du premier, ouvre droit à 3 points complémentaires.

d) *Conditions antérieures de logement.* — Le décompte des points s'établit comme suit :

— habitation en dur : 2 points;

— habitation en baraque : 4 points;

— habitation en banco : 5 points;

— habitation en paillote : 6 points.

Les logements sont attribués, dans la limite des places disponibles aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de points et ayant satisfait au critère de solvabilité.

Art. 3. — Les logements sont attribués par une commission régionale composée comme suit :

Président :

— le gouverneur de la région ou son représentant.

Membres :

— le directeur de la Construction et de l'Habitat ou son représentant;

— le directeur de l'O.H.L.M. ou son représentant;

— le directeur de la Banque de l'Habitat du Sénégal ou son représentant;

— un représentant du Conseil régional;

— un représentant du Conseil municipal concerné;

— deux représentants des travailleurs, désignés par le gouverneur, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives;

— deux représentants des employeurs, désignés par le gouverneur sur proposition des organisations patronales les plus représentatives.

Cette commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents et ses délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté de l'autorité de tutelle.

Les délibérations de la commission, accompagnées des justifications nécessaires, sont transmises au ministre chargé du logement dans un délai maximum de 15 jours suivant les réunions de la commission. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté du ministre chargé du logement. Cet arrêté comporte l'indication du nombre de points obtenus par chacun des candidats retenus par la commission et, en ce qui concerne les logements attribués en vertu de l'article 4 ci-après, la date de la demande. Il est publié au *Journal officiel.*

Art. 4. — Lors de chaque réunion de la commission d'attribution, il est réservé un contingent représentant 15 % des logements aux demandes les plus anciennes.

Art. 5. — Dans chaque région, les logements H.L.M., après déduction du contingent de 15 % prévu à l'article 3, sont répartis en un quota « secteur public » et en un quota « secteur privé » proportionnellement au nombre de demandes émanant de chaque secteur.

Art. 6. — Les logements rendus vacants par suite d'expulsion ou de désistement sont attribués conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les dossiers, recensés dans chaque région, sont présentés à la commission par le responsable du service des logements de l'Office ou son représentant.

Le responsable du service des logements de l'Office veillera à ce que les attestations fournies par les organismes bancaires et services ci-après :

— Conservation de la Propriété foncière;

— Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;

— Service du Cadastre;

— SICAP (Société immobilière du Cap-Vert),

soient vérifiés au moins un mois avant la réunion de la commission et contresignées par les directeurs des organismes bancaires et services concernés ou le responsable dûment mandatés à cet effet.

Les attestations précédentes ont pour objet de vérifier que le demandeur n'est ni titulaire d'un terrain à usage d'habitation, ni attributaire d'un logement à location vente.

Art. 8. — Tout candidat à l'attribution d'un logement, titulaire d'un ou plusieurs titres de propriété ou bénéficiaire d'un logement de la SICAP ou d'un prêt à la construction, perd automatiquement le droit à l'attribution d'un logement en vertu des dispositions du présent texte.

Art. 9. — Sans préjudice des poursuites pénales encourues, toute attribution de logement obtenue par la production de faux documents, est automatiquement révoquée.

TITRE II

Mode d'occupation des logements

Art. 10. — Les logements construits par l'Office des H.L.M. seront cédés suivant un contrat de vente à terme établi par l'O.H.L.M.

Art. 11. — Les contrats de vente ci-dessus comportent un délai d'amortissement maximum de 15 ans. Toutefois, ce délai peut être inférieur selon les modalités de financement du lotissement concerné, ou suivant l'option de l'attributaire.

Les prix de cession des logements sont fixés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 12. — Les prix de cession des logements sont calculés en fonction du prix de revient de la construction dans les diverses localités, majoré des frais financiers et des frais généraux de l'Office, ainsi que, le cas échéant, de la valeur des terrains.

Il est déduit du prix de cession des logements, le coût voiries et réseaux divers s'ils ont été réalisés au moyen d'une subvention de la puissance publique.

Art. 13. — Toutefois, un certain nombre de logements, dont le total ne doit pas dépasser 20 % du nombre de logements construits par l'Office des H.L.M., peuvent être occupés suivant le régime de la location simple.

Art. 14. — Les travailleurs des secteurs public et privé attributaires de logements H.L.M. sont tenus de souscrire une cession volontaire de salaire au profit de l'Office dans les conditions définies par l'article 571, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Art. 15. — Tout attributaire sera tenu de souscrire auprès d'une compagnie choisie par l'Office et au profit de celui-ci une assurance-vie dont le montant, avancé par l'Office, sera incorporé à celui de l'échéance pour la période de cession.

TITRE III

Conditions d'occupation des logements et d'expulsion

Art. 16. — Sont interdits, pendant toute la durée de la cession, vente ou bail, la sous-location des logements H.L.M. ou leur prêt à des tiers, même à titre gratuit, sauf autorisation préalable du directeur général de l'O.H.L.M. accordée dans les cas ci-après :

1) L'attributaire est bénéficiaire d'un logement de fonction ou occupe un logement administratif.

2) L'attributaire réside effectivement hors de la localité où se trouve le logement.

3) Lorsque l'attributaire se trouve dans un des cas prévus ci-dessus, il devra dans un délai d'un an maximum, se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 17. — Lorsque l'attributaire d'un logement O.H.L.M. est autorisé à ne pas occuper son logement, dans les cas prévus par l'article 16, l'Etat se réserve un droit de priorité pour conventionner ce logement.

Le coût de la location ne pourra excéder le montant fixé par l'O.H.L.M. dans le contrat de vente.

Art. 18. — Les loyers des logements H.L.M. sont payables d'avance, avant le 5 du mois en cours.

Art. 19. — L'attributaire qui ne s'acquitte pas de ses redevances pendant 2 mois, est mis en demeure de le faire dans les quinze jours qui suivent.

Passé ce délai, il est assigné.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-032 du 17 janvier 1961.

Art. 21. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-420 du 28 avril 1980
portant organisation du concours d'entrée à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par les décrets n°° 76-121 du 30 janvier 1976, 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 78-1014 du 25 octobre 1978 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Educateurs prescolaires (E.N.E.P.);

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 janvier 1980;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts chaque année, par décision du ministre chargé de l'Education nationale, deux concours d'entrée à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C.) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le deuxième concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 2. — Les dates des deux concours de recrutement sont fixées par le ministre chargé de l'Education nationale, sur la proposition du directeur de l'Education préscolaire.

Art. 3. — Pour chaque concours il est prévu :

— des épreuves écrites organisées dans les centres désignés par le ministre chargé de l'Education nationale;

— des épreuves orales organisées à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires à Dakar.

Art. 4. — Les épreuves écrites destinées aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C.) ou du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) portent sur les programmes de classe de 3e des lycées et collèges.

Il s'agit :

— d'une épreuve de français se décomposant comme suit :

a) une composition française portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve vise à évaluer la cohérence de la pensée et l'aptitude à l'expression écrite du candidat;

b) un résumé de texte traitant d'un sujet d'ordre général. Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à la compréhension de la langue écrite;

c) une épreuve de mathématiques;

d) une épreuve de sciences naturelles.

La durée de chaque épreuve et les coefficients sont fixés comme suit :

— Composition française : durée 2 heures, coefficient 1;

— Résumé de texte : durée 1 h 30 m, coefficient 1;

— Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1;

— Sciences naturelles : durée 2 heures, coefficient 1.

Art. 5. — Les épreuves écrites destinées aux candidats titulaires du baccalauréat ou du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) portent sur les programmes de la classe de terminale des lycées. Elles se composent :

— d'une épreuve de dissertation française portant sur un sujet d'ordre général; cette épreuve a pour but d'évaluer la cohérence de la pensée et l'aptitude à l'expression écrite du candidat;

— d'une épreuve de mathématiques;

— d'une épreuve de sciences naturelles.

Les durées, coefficients et notes éliminatoires de ces épreuves sont fixés comme suit :

— Dissertation : durée 3 heures, coefficient 2;

— Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1;

— Sciences naturelles : durée 2 heures, coefficient 1.

Art. 6. — Les épreuves écrites de chacun des concours sont organisées dans chaque centre, sous la surveillance de commissions désignées par le ministre chargé de l'Education nationale et placées sous la présidence d'un inspecteur de l'éducation préscolaire ou d'un inspecteur de l'enseignement élémentaire.

Art. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis par une commission nommée par le ministre chargé de l'Education nationale et adressés par ses soins, en temps utile, sous plis cachetés, aux présidents des commissions des différents centres.

Les plis contenant les sujets des épreuves sont ouverts devant les candidats, par le président, au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

Art. 8. — Les épreuves ont lieu dans la même journée : les épreuves de français le matin, celles de mathématiques et sciences naturelles l'après-midi. A la fin de chaque épreuve, les compositions sont mises sous plis cacheté et paraphés par les membres de la commission.

A la fin de la journée, le président rédige le procès-verbal mentionnant les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves ainsi que les incidents qui ont pu se produire.

Art. 9. — La liste nominative émargée par les candidats, les compositions, le procès-verbal, la copie de la décision nommant les membres de la commission sont transmis d'urgence par le président de la commission au ministre chargé de l'Education nationale qui les soumet à l'examen d'une commission de correction siègeant à Dakar.

Art. 10. — Les membres du jury sont nommés par le ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'Education préscolaire. Le jury est présidé par le directeur de l'Education préscolaire et comprend :

— le directeur de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires;

— des professeurs de l'enseignement moyen et secondaire général;

— des inspecteurs de l'éducation préscolaire ou des inspecteurs de l'enseignement élémentaire.

Art. 11. — Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites les candidats qui, sans note éliminatoire maintenue par le jury, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subissent les épreuves orales.

Art. 13. — Les épreuves orales se composent :

— d'une épreuve de chant destinée à évaluer la justesse de la voix du candidat;

— un entretien avec le jury destiné, d'une part, à déceler les contre-indications éventuelles à l'exercice de la fonction, d'autre part, à tester les qualités d'ouverture du candidat ainsi que son aptitude à conduire une histoire destinée à des enfants.

Art. 14. — L'épreuve de chant est notée sur 20. La note est affectée du coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 15. — L'épreuve d'entretien avec le jury ne donne pas lieu à une note chiffrée mais à un avis qui, s'il est défavorable est éliminatoire.

Art. 16. — Sont déclarés admis aux concours de recrutement, dans la limite des places offertes, les candidats qui, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 assortie d'un avis favorable à l'issue de l'entretien avec le jury.

Art. 17. — L'admission définitive est prononcée par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

Les candidats déclarés admis et qui n'auront pas rejoint l'établissement dix jours après la date de la rentrée des classes seront sout cas de force majeure considérés comme démissionnaires et remplacés par les candidats qui viennent immédiatement sur la liste.

Art. 18. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui entre en vigueur à compter de l'année scolaire 1978-1979.

Fait à Dakar, le 28 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 80-439 du 29 avril 1980
portant suppression de l'examen du brevet élémentaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général, modifié par le décret n° 76-1028 du 10 octobre 1976;

Vu le décret n° 77-964 du 2 novembre 1977 portant création et organisation de l'examen du Diplôme de Fin d'Etudes moyennes (D.F.E.M.);

Vu l'arrêté général n° 1766 du 8 mai 1947 organisant l'examen du Brevet élémentaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1er février 1980,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen du brevet élémentaire (B.E.), est supprimé.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté général n° 1766 du 8 mai 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers concours.*

Par arrêté ministériel n° 1140 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 février 1980 :

Article unique. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (C.A.F.M. E.F.R.), les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Aïssatou Fall;
Aïssatou Ly;
Fatimata Bâ;
Fatou Sène;
Arame Ndoye;
Awa Seck;
Bernadette Diouf;
Astou Diop;
Thérèse Ndiaye;
Ndoya Mbaye;
Marie Diouf;
Ouleymatou Barry.

Par arrêté ministériel n° 1141 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 février 1980 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée en première année de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires :

Waré Guèye;
Albert Richard Ndione;
Ndièye Ndiaye;
Ngor Tine;
Farmata Niang;
Anta Ndiaye;
Mamadou Thiaw;
Oumar Back;
Adjaratou Kane;
Valentin Moussa Mbaye;
Modou Fall;
Ndèye Diarra Diouf;
Serigne Mor Samb;
Fatou Diagne;
Fodé Sylla;
Diariatou Cissé;
Sidy Ababacar Diouf;
Coudy Sy;
Alamdou Diarra;
Abdou Diatta.

Par arrêté ministériel n° 1175 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 février 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année de l'Ecole des agents technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye, les candidats dont les noms suivent :

Bayaty Babou;
Lamine Coly;
Alioune Diaw;
Malamine Diédhiou;
Alia Mbaye;
Assane Ndoye;
Ousseynou Ngom;
Bakary Sadio;
Abdoulaye Sy;
Serigne Boubacar Sonko;
Diouma Thiaw.

Par arrêté ministériel n° 1924 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 1er mars 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année de B.E.P. industrie, du Centre d'enseignement professionnelle de Dakar, session 1979-1980, les candidats dont les noms suivent :

Mamadou Bâ;
Cheikh Mohamed T. Badiane;
Youssouph Badiane;
Hameth Diagne;
Ismaïla Diallo;
Youssouph Diatta;
Ousmane Diattara;
Alassane Diédhiou;
Massiré Diédhiou;
El-Hadji Magatte Dièye;
Papa Dione;
El-Hadji Oumar Diongue;
Alioune Diop;
Amadou Diop;
Babacar Thilor Diop;
Charles Emmanuel Diouf;
Mamadou Dioum;
Amadou Ly;
Serigne Lèye;
El Hadji Moriba Konaté;
Oumar Konaté;
Abdourahim Keita;
Mamadou Oumar Kane;
Amadou Kane;
Alioune Haïdara;
Samba Guissé;
Matar Guèye;
Jean Gomis;
Papa Samba Fall;
Ndiaga Fall;
Mamadou Fall;
André Dioussé;
Arame Gaye Sidy Diop.
Papa Mamadou Mbengue;
Mamadou Diouf;
Momar Tine;
Serigne Mor Tall;
Ibrahima Sylla;
Cheikh Tidiane Sy;
Mamadou Sow;
Idrissa Sidibé;
Malamine Seydy;
Ousmane Sène;
Alphonse Sène;
Augustin Seck;
Thierno Sarr;
Birane Samb;
Bâ Birane Ndoye;
Ndiogou Ndoye Ndiaye;
Médoune Ndiaye;
Demba Ismaïla Ndiaye;
Christian Didier Xin Ndiaye;
Patrick Moreira;
Moussa Mbengue;
Makhoudia Mbaye;
Johanna Manga;
Mady Mandiang;
Justin Malou;

DECISIONS *portants organisation d'examens*

Par décision ministérielle n° 2640 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 17 mars 1980 :

Article unique. — Les épreuves de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) se dérouleront pour les deux sessions de l'année 1980 dans les centres ci-après :

I. — *CAP-VERT*

Centre du lycée Van-Vollenhoven (Section moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant : du lycée J.F. Kennedy; du C.E.S. Kléber, de la Maison d'Education de l'ordre du Lion, du collège privé Notre-Dame.

Centre du lycée Blaise-Diagne (Section moderne, lycée) 2 jurys : Composeront dans ce centre les élèves provenant : du lycée Van-Vollenhoven, des collèges privés . Sacré-Cœur, Edouard-Diatta, Carter, Voltaire, Albert-Luthuli, Asselar, Askia-Mohamed, Mixte africaine, David-Diop, Saint-Joseph de Cluny, J.-J.-Rousseau, Fuuta Tooro et Thialisse-Guèye.

Centre du lycée J.-F.-Kennedy (Section moderne, lycée) 2 jurys : Composeront dans ce centre les élèves provenant : du lycée Blaise-Diagne, des collèges privés Léopold-Panet, Iba-Guèye, Notre-Dame du Liban, Ibrahima-Diop, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Jean-de-la-Fontaine, Charles-Baudelaire, Konrad-Adenauer et des lycées d'Application de l'E.N.S. et Abdoulaye-Sadji de Rufisque.

Centre du lycée d'Application de l'E.N.S. (Section technique) 1 jury : Composeront dans ce centre : les élèves du C.E.M.T., du lycée, technique Maurice-Delafosse, du C.E.M.T. filles ainsi que tous les candidats libres de la section technique du Cap-Vert.

Centre de l'école primaire Faidherbe (Section classique) 1 jury : Composeront dans ce centre tous les élèves de la section classique provenant des établissements publics et privés ainsi que tous les candidats libres de cette section de Dakar.

Centre du Groupe scolaire Kléber (Section moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans centre : les candidats libres de la section moderne lycée provenant des inspections départementales de l'enseignement primaire de Dakar-Ville et Dakar-Médina.

Centre du Groupe scolaire Clémenceau (Section moderne, C.E.G.), 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats provenant des collèges publics et privés ci-après : Clémenceau, Malick-Sy, Kléber, Tolbiac. Plateau, Konrad-Adenauer, Charles-Baudelaire, Ibrahima-Diop, Papa Guèye-Fall, Fleurus, Amitié et Ibrahima-Niasse, la Maison d'éducation de l'ordre du Lion.

Centre du Groupe scolaire Malick-Sy (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre tous les candidats libres de la section moderne C.E.G. en provenance des inspections départementales de l'enseignement primaire de Dakar-ville et Dakar-Médina.

Centre du Groupe scolaire de Médina (Section moderne, C.E.G.) 1 jury. Composeront dans ce centre les élèves de la section moderne C.E.G. provenant des collèges publics et privés de Médina, de Colobane, de Ouakam, de Soumbédioune, de Saint-Joseph de Cluny, de Askia-Mohamed, de Jean-de-la-Fontaine, de Albert-Luthuli, de Jean-Jacques-Rousseau et d'Edouard-Diatta.

Centre de Bop primaire (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves de la section moderne, C.E.G. provenant des collèges publics et privés de Bopp, de Bassam-Coumba, de Ouagou Niayes I, du Cerf Volant, de la Sicap rue 10, de Ouagou Niayes III, de Saint-Pierre, de Léopold-Panet, du Fuuta Tooro, de Iba-Guèye et Papa Thialisse-Guèye.

Centre du Collège privé Asselar (Section moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans ce centre tous les candidats libres de la section moderne, lycée, provenant des inspections départementales de l'enseignement primaire de Grand-Dakar I, Grand-Dakar II, et de Dakar banlieue.

Centre de Ouagou Niayes I, Primaire et C.E.G. (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre tous les candidats libres de la section moderne, C.E.G. des inspections départementales de l'enseignement primaire de Grand-Dakar I et II et de Dakar banlieue.

Centre de Dieuppeul Primaire et C.E.G. (Section moderne C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats provenant des collèges publics et privés de Dieuppeul, de la Zone B, du Point E, de Notre-Dame du Liban, du Sacré-Cœur, de Sainte-Marie, de Carter, de Voltaire, de Mixte africaine, de David-Diop et Asselar.

Centre du C.E.G. Canadien de Pikine Nord (Sections classique et moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats provenant des collèges publics et privés du C.E.S. I de Pikine, de Seydou-Nourou-Tall, de la Persévérance, les Praticiens, de Gaindé-Fatma ainsi que les candidats libres des sections moderne lycée et classique de Pikine et Guédiawaye, du collège privé « Le Damel ».

Centre du C.E.S. I de Pikine et Primaire 10 (Section moderne C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats provenant des collèges publics et privés de Pikine Nord, de Pikine Sud, de Pikine Est, de Seydou-Nourou-Tall, de la Persévérance, de les Praticiens, de Gaïndé-Fatma ainsi que tous les candidats libres de la section moderne, C.E.G. de Pikine et de Guédiawaye, du collège privé « Le Damel ».

Centre du lycée Abdoulaye-Sadji (Section moderne, C.E.G.) 1 jury. Composeront dans ce centre les élèves de la section moderne C.E.G. des établissements publics et privés de Thiokho, de Santhiaba, de Matar-Seck, du Camp-Lelong, de Bargny, de Sainte-Agnès, de Adramé-Ndiaye, de Mame Coumba-Lamb ainsi que tous les condidats libres de Rufisque et Bargny.

Centre de Matar-Seck (Section moderne, lycée et classique), 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats des sections classique et moderne, lycée, des établissements publics et privés, lycée Abdoulaye-Sadji, de Sainte-Agnès, de Mame Coumba-Lamb ainsi que tous les candidats libres de Rufisque et Bargny.

Centre du collège Papa-Guèye-Fall (Section moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.S. du Plateau, de Malick-Sy, des collèges privés Saint-Michel, Immaculée Conception, Papa-Guèye-Fall, de la Cathédrale, Sainte-Jeanne-d'Arc, de l'Amitié, Fleurus et Ibrahima-Niasse.

CASAMANCE

Centre du lycée Djignabo (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats en provenance des collèges publics et privés du C.E.M.G. de Ziguinchor, du C.E.S. de Ziguinchor, du collège des Nations, de Assane-Diack, de Dianké-Waly, de Joseph-Faye d'Oussouye ainsi que les candidats libres de la section moderne C.E.G. des communes et départements de Ziguinchor et Oussouye.

Centre de Santhiaba C.E.M.G. et C.E.S. (Sections moderne, lycée et classique) 2 jurys : Composeront dans ce centre les candidats des sections classique, moderne, lycée, provenant du lycée Djignabo, des C.E.S. de Ziguinchor, des collèges privés Sacré-Cœur, Saint-Louis, de Djifanghor, Dianké Waly, du collège des Nations, de Joseph Faye d'Oussouye ainsi que les condidats libres des sections classique et moderne, C.E.G. des communes et département de Ziguinchor et Oussouye.

Centre de Boucotte Ouest (Section technique) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats du C.E.M.T. de Ziguinchor ainsi que les candidats libres de la section technique de la région.

Centre du C.E.M.G. Kolda (Section moderne, lycée et C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats provenant du C.E.M.G. de Kolda, ainsi que les condidats libres des sections moderne, lycée et C.E.G. du département de Kolda.

Centre du C.E.M.G. Sédhiou (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G. de Sédhiou ainsi que les candidats libres de la section moderne, C.E.G. du département de Sédhiou.

Centre du C.E.M.G. Bignona (Section moderne, lycée, moderne C.E.G.) 1 jury. Composeront dans ce centre les candidats provenant du C.E.M.G., C.E.S. de Bignona, de René-Coly, de Gabriel-Adam, de Moussa-Molo ainsi que les candidats libres des sections modernes, lycée et moderne C.E.G. du département de Bignona.

DIOURBEL

Centre du C.E.M.G. de Diourbel (Section technique) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.T. du lycée Ahmadou-Bamba, ainsi que les candidats libres de la section technique de la région.

Centre du C.E.M.T. Diourbel (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant de C.E.M.G. Diourbel, du C.E.M.G. de Bambey, du C.E.M.G. de Mbacké, ainsi que les candidats libres de la section moderne, C.E.G. de la région.

FLEUVE

Centre de Brière (Section moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne, lycée provenant du lycée Charles-de-Gaulle, du collège privé Didier-Marie.

Centre de l'Avenue De Gaule (Section moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne, lycée, provenant du Prytanée militaire Charles Ntchoréré, du lycée Ameth-Fall ainsi que des établissements privés laïcs de Saint-Louis.

Centre de l'Ecole Gracianet (Section classique) 1 jury : Composeront dans ce centre tous les candidats de la section classique des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de la Région du Fleuve.

Centre du C.E.M.G. Nord et Ecole primaire Contiguë (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne, C.E.G. provenant des C.E.M.G. publics de Gazeilles, du Nord, ainsi que les collèges privés laïcs et confessionnels de Saint-Louis.

Centre de Neuville (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne C.E.G. provenant des C.E.M.G. publics : Neuville et Sor.

Centre de Route de Khor (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre tous les candidats libres de la section moderne, C.E.G. de Saint-Louis.

Centre de Dagana (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre tous les candidats de la section moderne, C.E.G., du C.E.M.G. de Dagana ainsi que les candidats libres dudit département.

Centre de Podor (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne C.E.G., du C.E.M.G. de Podor ainsi que les candidats libres du département.

Centre de Matam (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dons ce centre les candidats de la section C.E.G., du C.E.M.G. de Matam ainsi que les candidats libres du dtpartement.

Centre du lycée Charles-de-Gaulle (Section modernie, lycée) 2 jurys : Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne, lycée, provenant du lycée Faidherbe ainsi que les candidats libres des régions du Fleuve et de Louga.

Centre du Collège Didier-Marie (Section technique) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section technique provenant du lycée technique André Peytavin ainsi que tous les candidats libres de la région.

SENEGAL ORIENTAL

Centre de l'école régionale de Tamba (Sections moderne, lycée et moderne C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G./C.E.S. de Tambacounda, du collège privé Jean-XXIII ainsi que les candidats libres des sections moderne, lycée et moderne C.E.G. de la région.

SINE-SALOUM

Centre du lycée Gaston-Berger (Section moderne, lycée et classique) 2 jurys : Composeront dans ce centre les élèves provenant du lycée Gaston-Berger, des C.ES. de Kasnack, de Ndorong, des collèges privés Pie-XII, Mboutou-Sow, le Saloum, El Hadj Omar-Tall, du collège du Sine ainsi que les candidats des sections classique et moderne, lycée de la région.

Centre de Bongré (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G./C.E.S. de Kasnack, de Ndorong, de Kaffrine, de Gossas, de Pie-XII et de Mboutou-Sow.

Centre de Gambetta (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves proventant des C.E.M.G. de Dialègne, de Gambetta, de Nioro-du-Rip, de El Hadj Oumar-Tall, de le Saloum ainsi que les candidats libres de la section moderne C.E.G. des départements de Kaffrine, de Gossas, de Nioro et de Kaolack.

Centre de Fatick-Ndouck (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G.-/C.E.S. de Fatick, de Foundiougne ainsi que les candidats libres de la section moderne, C.E.G. des départements de Fatick et de Foundiougne.

REGION DE THIES

Centre du lycée Malick-Sy (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. de Escale, du Camp-Faidherbe, de Randoulène-Sud et du collège privé « Le Cayor ».

Centre de Randoulène-Sud (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant des collèges publics et privés de l'Urbaine 1, de l'Urbaine 2, du Château-d'Eau, de Bassirou Mbacké, de El Hadj Amadou-Barro et tous les candidats libres de la section moderne, C.E.G. de Thiès.

Centre du Château d'Eau (Section moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne, lycée provenant du lycée Malick-Sy de Thiès.

Centre du Groupe scolaire urbain 2 (Sections classique et moderne, lycée) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section classique du lycée Malick-Sy, des C.E.S. publics et des collèges privés de Thiès, les candidats de la section moderne des C.E.S. publics et des collèges privés ainsi que les candidats libres des sections classique et moderne, lycée de Thiès et de Diourbel.

Centre du C.E.S. de Tivaouane (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats provenant du C.E.S. de Tivaouane, des collèges privés ainsi que les candidats libres de la section moderne de C.E.G. du département de Tivaouane.

Centre de l'école normale Demba-Diop (Section moderne, C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de Mbour.

Centre du collège Saint-Esprit de Mbour (Section moderne, lycée, section classique) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats des sections classique et moderne, lycée, des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de Mbour.

Centre du C.E.S. de Joal (Sections moderne et classique) 1 jury : Composeront dans ce centre les candidats des sections moderne et classique du C.E.S. de Joal, du collège privé de la Petite-Côte (C.P.C.), de Joal ainsi que les candidats libres de Joal et C.P. NGazobil.

REGION DE LOUGA

Centre de l'école de l'Artillerie (Section moderne C.E.G.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. de Marbath, de Montagne, de Kébémer ainsi que les candidats libres de la section moderne C.E.G. de la région.

Centre du C.E.M.G. Montagne (Section technique) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G. de Linguère ainsi que les candidats libres de la section technique de la région.

Centre du C.E.M.G. Linguère (Section moderne C.E.S.) 1 jury : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G. de Linguère ainsi que les candidats libres du département de Linguère.

Par décision ministérielle n° 3042 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 24 mars 1980 :

Article premier. — L'examen du brevet de technicien supérieur, option secrétariat, aura lieu à partir du 21 avril 1980 à l'Ecole nationale de Secrétariat à Dakar.

Art. 2. — La directrice de l'Ecole nationale de Secrétariat est chargée de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance des épreuves, de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. le directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel ou son représentant.

Vice-présidents :

M. le président de la Chambre de Commerce de Dakar;
Mme la directrice de l'Ecole nationale de Secrétariat.

Secrétariat :

Mmes Cardeau;
A. Sow/Bâ;
MM. Simon Joel;
Sandiour Sall.

Membres :

Mmes D. Moleur;
A. Simon;
J. Dupeux;
M. J. Ploquen;
Lecardeur;
M. C. Roussenq;
Mmes Diaw;
Diagne;
Seck;
Bengeloun;
Diawara;
Montanary;
Mbaye, née A. Diagne;
Mlle Tillot, E.N.S.;
MM. J. Bouby, L.T.D.;
A. Sahel, L.T.D.;
Mmes Toulza;
R. Reale, E.N.S.;
J. Zuccarelli, E.N.S.;
M. Robertson, Institut britannique;
Mmes Bruce, Institut britannique;
S. Stewart, Institut britannique;
M. B. Stewart, Institut britannique.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury cités à l'article 3, seront transmis au ministère de l'Education nationale, service des examens et concours dès la fin des travaux.

MINISTRE DÉLÉGUÉ

DECRET n° 80-440 du 29 avril 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, ministre de la Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de Mme Caroline Diop, ministre délégué auprès du Premier Ministre, pendant l'absence de celle-ci du 8 au 26 avril 1980.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-429 du 29 avril 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n°s 78-855 du 19 septembre 1978, 79-326 du 9 avril 1979 et 80-01 du 2 janvier 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 9 au 19 avril 1980.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRET n° 80-430 du 30 avril 1980
prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution par décret n° 77-538 du 24 juin 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements

Vu le décret n° 77-538 portant agrément de la Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution au régime prioritaire;

Vu la demande de la société;

Vu l'avis favorable du comité interministériel des investissements réuni le 7 mars 1980;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération, secrétaire général du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution par décret n° 77-538 du 24 juin 1977, est prorogé d'une période d'un an à compter de la date d'expiration du décret n° 77-538.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRET n° 80-431 du 29 avril 1980
prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société Tourisme en Liberté par décret n° 75-122 du 24 juin 1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements;

Vu le décret n° 75-122 du 24 janvier 1975 portant agrément de la Société Tourisme en Liberté, au régime prioritaire;

Vu la demande de la société;

Vu l'avis favorable du comité interministériel des investissements, réuni le 7 mars 1980;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération, secrétaire général du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la Société Tourisme en Liberté par décret n° 75-122 du 24 janvier 1975, est prorogé d'une période d'un an à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le décret n° 77-787 du 22 septembre 1977 portant suspension de l'agrément au régime prioritaire accordé à la Société Tourisme en Liberté est abrogé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 80-362 du 11 avril 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, pour la durée de son absence, à partir du 8 avril 1980.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et le secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat au près du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 80-445 du 29 avril 1980
abrogeant et remplaçant l'alinéa 4 de l'article D. 39 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal possède sur son territoire, plus particulièrement dans sa partie orientale (Parc national du Niokolo-Koba), les dernières populations d'éléphants, du Nord-Ouest de l'Afrique ainsi que des espèces de félins tachetés, de crocodiles et autres animaux intégralement protégés parce qu'en voie de disparition.

Notre pays est donc investi de responsabilités particulières vis-à-vis de l'Humanité toute entière. Le présent projet de décret, qui complète les mesures de protection existantes, vise donc deux objectifs principaux :

1° harmoniser la législation sur la protection de la nature avec l'esprit de la Convention de Washington à laquelle le Sénégal a adhéré dernièrement;

2° renforcer la protection des espèces sauvages intégralement protégées au Sénégal en empêchant le commerce de leurs dépouilles et notamment l'ivoire, sous couvert d'une provenance extérieure au pays.

Grâce à cet aménagement de notre législation en matière de protection des espèces menacées, l'avenir des animaux intégralement protégés est assuré, leurs dépouilles ne peuvent plus être vendues.

Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au trafic de ceux pour qui les animaux, même en voie de disparition, sont source de commerce et de profit car ils n'hésitent pas, pour ce faire, à les tuer afin de vendre leurs dépouilles.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui vous est présenté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code forestier;
Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;
Vu le Code des Douanes;
La Cour suprême entendue en sa séance du 15 février 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 4 de l'article D 39 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article D 39, alinéa 4.* — L'importation d'animaux vivants intégralement protégés au Sénégal visés à l'article D 17 ou de leurs dépouilles ou trophées, ou des objets confectionnés avec ces dépouilles ou trophées, est interdite.

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que pour les animaux vivants, dans un but d'intérêt général, et par une décision motivée du ministre chargé de la Protection de la Faune.

« L'importation d'animaux vivants partiellement protégés au Sénégal visés à l'article D 18 est subordonnée à la détention d'un certificat d'origine délivré par le directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs d'inspection forestière au vu d'une attestation émanant des autorités étrangères compétentes et visée par le poste frontalier de la Douane sénégalaise ».

Art. 2. — Un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret est accordé aux commerçants et artisans détenteurs de dépouilles et trophées ou objets confectionnés avec ces dépouilles ou trophées provenant d'animaux intégralement protégés au Sénégal et importés de l'étranger, pour commercialiser leurs stocks.

Ces commerçants et artisans détenteurs des objets cités ci-dessus doivent faire la déclaration de leurs stocks à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses dans les deux mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre du Commerce :
Le ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'intérim,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3118 M.Com.-D.C.I.-P. *en date du 25 mars 1980 complétant l'arrêté n° 1054-M.C. du 11 février 1980 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de cemmercialisation du mil, campagne 1979-1980*

Article premier. — La liste des commerçants, jointe à l'arrêté 1054 du 11 février 1980 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1979-1980, est ainsi complétée :

CAP-VERT

Abdoulaye Dem, 7, rue Elymanel Fall, Dakar;
Serigne Sylla, rues 23, angle 18, Médina, Dakar;
Mor Gadiaga, rues 28 angle 25, Médina, Dakar;
Dame Lô, rues 23, angle 18, Médina, Dakar;
Ibrahima Ndiaye, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
Mactar Sylla, 25, rue Tolbiac prolongée, Dakar;
Cheikh Diop, 25, rue Tolbiac pronlongée, Dakar;
Mandoye Ndoye, rues 18 angle 25, Médina, Dakar;
Abdou Khadre Ndjiliwé, rues 23 angle 18, Médina, Dakar;
Modou Kâne, rues 31 angle Blaise Diagne, Dakar;
Ousmane Gadiaga, rue Valmy, Dakar;
Mbacké Touré, rues 21 angle 18, Médina, Dakar;
Mouhamadou Dieng, 10, rue de Thiong, Dakar;
Fatoumata-Binta Diallo, km 5,5 route de Ouakam;
Demba Guéladio Bâ, Grand-Yoff, Dakar;
Serigne Ahmed Bassirou Mbacké, 25, rue Tolbiac, Dakar;
Modou Dieng, rues 18 angle 25, Médina, Dakar;
Minoui Ly, Usine Bène Tally, Dakar;
Abdoulaye Ndiaye, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
Omar Sylla, marché central de Rufisque;
Mor Bitève, 36, rue Sandinièry, Dakar;
El-Hadj Moctar Mbaye, 12, rue Grasland, Dakar;
Adama Mbaye, 12, rue Grasland, Dakar;
Modou Thiam dit Babel, marché Tilène Dakar;
SO.CO.TRA., 29, rue Fleurus angle Grasland Dakar;
Saliou Dieng, 16, rue Grasland, Dakar;
Ibrahima Gaye, cantine n° 1788-B, marché Médina;
Babara Fall, rues 23 angle 4, Médina Dakar;
SO.CO.I.DI., 49, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
SO.DEX.TRI., parcelle 148 et 149 Pikine, B.P. 1505, Dakar;
M. Abdou Khadre Guèye, Dakar;

CASAMANCE

Ziguinchor

Balla Bathily, Ziguinchor;
SACAI, Ziguinchor;

Vélingara

Massamba Niang, Vélingara;

DIOURBEL

Cheikh Lèye Mbacké;
Bala Lèye, Diourbel;
El-Modou Kébé, Diourbel;

Mbacké

Cheihk Lèye, Mbacké;
Mame Mor Mbacké, Mbacké;
Mamadou Thiam, Mbacké;
Abdou Laye, Mbacké;
Mor Talla Ndiaye, Touba;
El-H. Lemine Lô, Touba;
El-Hadji Assane Wade, Mbacké;
El-Hadji Dame Kâne, Touba;
Idrissa Diop, Mbacké;
El-Hadji Mbaye Amar, Mbacké;
Abdou Guèye, Mbacké;
Abdoulaye Lam, Mbacké;

Bambey

Modou Niang, marché Bambey;

FLEUVE

Saint-Louis

Djibril Ndiaye, Ndar-Toute;
Mankeur Niang, Ndar-Toute;
Younouss Kâ, Ndar-Toute;
Maguette Guèye, Ndar-Toute;
Mamadou Niang, Ndar-Toute;
Maguette Wade, Ndar-Toute;
Moustapha Diop, Ndar-Toute;
Yatma Diagne, Ndar-Toute;
Abdou Dieng, Ndar-Toute;
Adama Mbengue, Ndar-Toute;
Amadou Touré, Ndar-Toute;
Aramine Ndiaye, Ndar-Toute;
Amadou Diongue, Ndar-Toute;
Daouda Diongue, Ndar-Toute;
Daouda Sow, Ndar-Toute;
Ibrahima Boye, Ndar-Toute;
Amadou Dieng, Ndar-Toute;
El-Hadji Ibrahima Ndiaye, Ndar-Toute;
El-Hadji Assane Dièye, Ndar-Toute;
Abdoul Wahab titre (610 Corniche Saint-Louis);
Mody Niang, marché Ndar-Toute, Saint-Louis;
Yatma Diagne, marché Sor, Saint-Louis;
Mody Niang, Saint-Louis;

Dagana

Souleymane Tirera, Dagana;
El-Hadji Babou Fall, Dagana;
Djiby Mamadou Sall, Dagana;
Amadou Ndiaye, Dagana;
Cheikhna, Sylla, Richard-Toll;
El-Hadji Mamadou Seck; Richard-Toll.
El-Hadji Mansour Dièye, Richard-Toll;
Mambaye Dia, Richard-Toll;
Yoro Sow, Ross Béthio;
Bouya Fall, Khouma;
Mbacké Dieng, Ndongo;
Oumar Fall, Rosso;
Gora Diop, Rosso;

Podor

Abdoulaye Guèye, Podor;
Maodo Diop, Podor
Aboubacry Sy, Podor;
Mamadou Wélé, Podor;
Birane Abdoul Ibra Aziz Mané, Podor;
Diadji Diallo, Podor;
Moussa Diallo, Podor;
Djibiry Mamadou Ndiaye;
Amidou Wélé, Podor;
Diamar Tahirou, Podor;
Ibra Birane Wane, Podor;
Amédine Barro, Podor;
Mamadou Ly, Podor;
Mamadou Nala Diallo, Podor;
Alassane Boubacar Sy, Podor;
Sidiki Ly, Podor;
Baila Guissé, Podor;
Alassane Nalla Ly, Podor;
Aliou Demba, Podor;
Sibuka Bâ, Podor;
Ibrahima Baba Kane, Podor;
Ciré Wone, Podor;
Nadjirou Mamadou Dia, Podor;
Sidy Ly, Podor.

Matam

Ibra Diop n° 1;
Ibra Diop n° 2;
Thierno Guèye;
Abdoulaye Ly;
Thierno Ndiaye;
Ousmane Ndiaye;
Djiby Guèye;
Ibra Diouf;
Lamine Ngom;
Dame Guèye;
Djiby Moussa Bâ, Ourossogui;
Mbacké Diène, Ourossogui;
Mary Guèye Ourossogui.

LOUGA

Amadou Guèye, Louga;
Cora Lô, Louga;
Mamour Ndiaye, Louga;
Alioune Guèye, Louga;
Thierno Guèye, Louga;
Ndongo Niang, Louga;
Ibrahima Top, Louga;
Moussa Kébé, Louga;
Djibril Lô, Louga;
Oumar Niang, Louga;
El Cheikh Fabinta Lô, Louga;
Bouno Seck, Louga;
Dame Bbodj, Louga;
Mamadou Sénébo Sylla, Louga;
Massamba Diop, Louga;
El Hadji Oumar Guèye, Louga;
Maoumbé Fall, Louga;
Mamadou Moustapha Touré, Thiamène;
Mamadou Mbacké Kâne, Coki;
Bathie Thiam, Ndiagne;
Moustapha Niang, Ndiagne;
Adama Niang, Ndiagne;
El Hadji Ibrahima Niang, Ndiagne;
Abdou Salam Touré, Coki;
Abdou Salam Touré, Coki;
El Hadji Malick Mbengue, Sakal;
El-Hadji Dièye, Sakal;
Maguette Ndiaye, Sakal;
Alioune Badara Ndao, Sakal;
Bassirou Ndiaye, Louga;
Lamine Ndiaye, Louga;

Kébémer

Khadim Dia Thione;
Abdoulaye Diène dit Mbaye;
El-Hadji Madawass Diop;
Iba Gadiaga;
Moussa Sylla;
Alioune Sylla;
Mamadou Kébé;
Demba Mbaye;
Maguette Guèye;
Maïmouna Diagne;
Souleymane Cissé;
Souleymane Cissé, Sagare;
El-Hadji Bathie Sall;
Mbacké Babou;
Mbaye Ndiaye;
Nogaye Ndoye Ndoyène;
Cheikh Diop;
Macoumba Fall, Ndande;
Mamadou Dièye, Ndande;
El-Hadji Cheikh Fall, Ndande;
Lamine Guèye, Guéoul;
Mamadou Dieng, Guéoul;
Abibou Seck, Guéoul;
Momar Seck Mbaye, Guéoul;
Alioune Badara Sylla;
Mamadou Guèye;
Thierno Faty Fall;
El-Hadji Doudou Guèye;
Abdoulaye Fall, Darou Marnane;
Aliou Niang, Sagatta;
El-Hadj Modou Mamoune Diop, Kébémer;
Allé Ndiaye, Thione.

Linguère

El-Hadji Mbaye Lô, Dahra;
El-Hadji Mafall Fall, Linguère;
Assane Aly Khalil,
Amar Ndour;
El-Hadji Bougoul Gassama, Dahra;
Isma Sarr;
Alioune dit Badou Ndao;
Mbacké Diagne;
Mor Talla Diaw;
Mamadou Mbengue, Mboula;
Saël Dahra;

Matam

Matar Ndiaye, Ourrossogui;
Seydou Nourou Seck, Ourrossougui;
Mamadou Silèye Diaw, Ourrossogui;
Abdou Soumaré, Dembankaré;
Amadou Tidiane Thiam;
Demba Soumaré, Aaoundé;
El-Hadji Diadie Camara;
Thierno Bakary Sall;
Pathé Diop;
Oumar Ibrahima Niane;
Alassane Fall;
Ibrahima Ndiaye;
Amadou Babou;
Abdoulaye Sadio;
El-Hadji Amady, Matam;
Ibahima Niang, Matam;
Aly Bocar Diallo;
Moustapha Dia;
Ahmed Mohamed Ould, Ourrossogui;
Serigne Lô;
Alpha Baïdy Diallo, Kanel;
Younouss Diallo, Kanel;
El-Hadji Samba Goulel Ly, Ourrossogui;
Massaër Dia, Ououndé;
Doro Diallo, Ourrossogui;
Galaye Fall, Ranérou;
El-Hadji Abdou Salam Mbacké, Matam;
El-Hadji Bassirou Kâne, Thiologne;

SINE-SALOUM

Kaolack

Modou Cheikh Babou, Kaolack;
El-Hadji Attou Khoulé, rue Daloa, Kaolack;
Oumar Bittèye, Av. Begeaud, Kaolack;
Sassouna Cissé, Paul Seugnet, Kaolack;
Cheikh Tall, rue Paul Seugnet, Kaolack;
Bocar Touré, Thiaré;
Souleymane Ndiaye, Thiaré;
El-Hadji Serigne Ndiaye, rue Dalao;
Moctar Seck, rue Cheikh Ahmet Tidiane, Kaolack;
Dame Mbengue Fass, Kaolack;
Abibou Niang, Av. Brocard angle Daloa;
Serigne Kâ, Kaolack;
Mor Diop, Kaolack;
El-Hadij Balla Camara, Faidherbe, Kaolack;
Ousmane Thiam, Faidherbe, Kaolack;
Mamadou Thiam, Faidherbe, Kaolack;
SOS.CO.TRA., Société Kaolack;
Mame Abdou Niang, Kaolack;
Ousmane Diouf, Kaolack;
El-Hadji Mamour Kâ, Kaolack;
El-Hadji Assane Ndiaye, Kaolack;
Ibrahima Ousmane Ndao;
El-Hadji Alioune Dramé, U.S.B., Kaolack;
Momath Seck;
Mayacine Diop, rue Ameth Tidiane Kaolack;
Assane Diop, Kaolack;
Alioune Thiam, Kaolack;
Mamadou Sasso, Dramé;
Bocar Touré, Thiaré;
El-Hadji Tamba Camara;
Saliou Cissé, face Sénélec;
Mactar Cissé, John Kennedy, Kaolack;
Mbaye Atta Thioub, (Sénélec) Kaolack;
Ndiaga Gningue, Route de Gossas;
Assane Mboup;
S.I.E.P.C.A.O., Av. Ababacar Sy, Kaolack;
Mactar Seck, rue Paul Seugnet, Kaolack;
Cheikhou Seck, rue Cheikh A. Tidiane;
Abdoul Koutève, Jean Jaurès Dakar;
Mme Abdou Aziz Der, Kaolack;
El-Hadji Amadou Niass, rue Ernest Renan, Kaolack;
Idrissa Samakhé, rue Ernest Renan, Kaolack;
Bara Diop, rue Cheikh A. Tidiane;
Oumar Lô, quartier Médina;
SO.CO.TRAC., rue Ernest Renan, Kaolack;
Souleymane Ndiave, Route du pont Noirot;
El-Hadji Samba Diallo, Ndoffane;
El-Hadji Moustapha Tall, Av. John Kennedy Kaolack;
Mme Léna Ndiaye Faye;
El-Hadji Mbaye Gaye, Sam;
Oumar Bâ, Av. du maréchal Bugau;
Bathie Salam, Route de Dakar;
Momath Diaw, face Sénélec;
Adama Doumbia, Av. John Kennedy Kaolack;
Cheikh Diallo, commerçant quartier Léona, Kaolack;
Amadou Dieng, commerçant face Sénélec, Kaolack;
Serigne Kâ, commerçant face Sénélec, Kaolack;
Mor Diop, commerçant face Sénélec Kaolack;
Mamadou Lamine Niane, commerçant face Sénélec, Kaolack;
Ibrahima Dieng, commerçant, rue le Filiâtre, Kaolack;
Cheikhou Ndiaye, rue Ernest Renan à Kaolack;
Matar Ndiave, commerçant, rue Ernest Renan à Kaolack;
Mouhamadou Touré, commerçant, face Sénélec, à Kaolack;
Djibril Kâ, commerçant, rue Ernest Renan à Kaolack;
El-Hadji Abdoulaye Bâ, commerçant, à Kaolack, B.P. 186;
Barliane Niang, commerçant, rue Ernest Renan à Kaolack;
Ousmane Dramé, commerçant, marché central Kaolack;
El-Hadji Cheikh Diouf, commerçant, rue Ernest Renan, Kaolack;
El-Hadji Aliou Bèye, commerçant, marché central à Kaolack;
El-Hadji Abdoulaye Dieng, commerçant, à Keur Soukoura, dépôt; Kaolack;
Balla Camara dit Bougary, rue Ernest Renan, Kaolack;
Moussa Touré, commerçant, rue Ernest Renan à Kaolack;
Babacar Diop, commerçant, en face Sénélec à Kaolack;
Babacar Diop, commerçant, en face Sénélec à Kaolack;
Modou Ndiave, commerçant, gare routière Nioro à Kaolack;
El-Hadji Diouf, face Sénélec à Kaolack;
Malick Ndiave, face Sénélec à Kaolack;
Mamadou Thioub, commerçant, face Sénélec à Kaolack;
Ndiaga Diop, marché central à Kaolack;
Boukary Hammady Niang, commerçant, marché central à Kaolack;

Nioro-du-Rip

Mamadou Touré, Nioro;
Tamsir Ndiaye, garage Nioro;
Mor Diop, garage Nioro;
El-Hadji Mamadou Ndiaye, garage Nioro;
Aly Touré, Ndiba Ndiayène;
Kéba Touré, Ndiba Ndiayène;
El-Hadji Malick Cissé, Kaymor;
Mamadou Aliou Diallo, Nioro;
Alou Touré, Ndiba Ndiayène;
Modou Faty Guèye, Keur Abibou;
Malick Lô, Nioro-du-Rip;
El-Hadji Seynabou Niang, Taïba Niassène;
El-Hadji Mor Ndiaye, Nioro;
Mame Abdou Niang,
Aïb Oulv Touré Ndiba Ndiayène;
Lamine Diaw, Falifa;

Gossas

Mbaye Kâne, Lagane;
El-Hadji Codé Mbengue;
El-Hadji Doudou Diaw;
Bathie Sèye, Mbar;
El-Hadji Cheikh Samb;
El-Hadji Thierno Khole.

Kaffrine

Samba Khary Cissé, Kaffrine;
Souleymane Diallo, Maka-Yopp;
Cheikh Dia, Birkelane;
Bara Loum, Birkelane;
Samba Ndao, Birkelane;
Momar Oumy Nguet, Touba;
El-Hadji Mady Dieyna Cissé Y. Gaye;
El-Hadi Demba Ndao, Diokh;
Baba Traoré, Kaffrine;
Bara Sylla;
Mbaye Seck, Kaffrine;
Dame Sève, Birkelane;
Khaled Saffiedine, Kaffrine;
Serigne Modou Mamoune Mbacké, Kaffrine;
El-Hadji Modou Wade, Ndioum Gainthe;
Oumar Ndao, Kaffrine;
El-Hadji Aliou Diop, Goulokoum;
Badiougou Camara, Kacrine;
Ibrahima Dramé, Kagrine;
Mayacine Ndiaye, Kaffrine;
Mamadou Thioune, Kaffrine;
Ousmane Diagne, Kaffrine;
El-Hadji Samba Ndao, Kaffrine;
Oumar Ndinbland Nguer;
Aly Ndao, Kaffrine;
El-Hadji Saliou Diop, Goulokoum;
El-Hadji Abdou Diop, Koungheul;
El-Hadji Amadou Mbaye, Koungheul;
El-Hadji Abdou Thialaw, Koungheul;
El-Hadji Mbaye Koungheul;
El-Hadji Mathe Mbaye, Koungheul;
Mactar Dieng, Mboss;
Mactar Ndiaye, Touba Saloum;
El-Hadji Mamadou Diallo, Malem Hodar;
El-Hadji Attou Diop, Goulokoum;
Momar Mané Sow, Kaffrine;
Amath Tambédou, Kaffrine;
Jean Moukazel, Fatick;
Hetem Goussoub, Fatick;
Georges Zaker, Fatick;
Arfang Bop, Fatick;
El-Hadji Bouré Diop, Fatick;
Niokhor Diouf, Niakhar;
Elimane Seck, Diakhao;
Moussa Diagne, Patar;
Mamadou Diole, Diaoulé;
Racine Magane, Diohine;
Babou Wilane, Kathiott.

SENEGAL-ORIENTAL

El-Hadji Demba Ndao, quartier Pout, Tambacounda.

THIES

El-Hadj Babacar Diop, Thiès;

Madiagne Niang, Thiès;
Ablaye Thiam, Thiès;
Ets Makhary Guèye, Thiès;
El-Hadj Modou Kâ, Thiès;
Mbaye Diagne, Thiès;
Amary Ndiaye, Thiès;
Dame Guèye, Thiès;
El-Hadji Cheikh Kâne, Thiès;
Momar Awa Niang, Thiès;
Faris Shaylaty, Khombole;
Abib Khoury, Cayar;
Samba Diop, Cayar;
Silèye Diène, Pout;
Amadou Samba Bâ;
Mama Dieng, Pékesse;
Amadou Diop, Thilmakha;
Cheikh Ndongo, Thilmakha;
René R. Cathal, Méckhé;
Moussa Diagne, Méckhé;
El-Hadji Mbacké Djitté, Méckhé;
Abdou Fall, Méckhé;
Moussa Fall, Méckhé;
Mor Diop, Thilmakha;
Abdoulaye Ndiaye « Mady », Thiès;
Abdou Baïla Ndiaye, Thiès;
El-Hadji Malick Ndao, (quartier Diamaguène, Thiès);
Mbaye Ndiaye, Pékesse;
El-Hadji Issaga Kanté, Av. Lat-Dior, B.P. 207, Thiès;
Dame Kâne, Thilmakha;

Tivaouane

Khaly Mboup, Tivaouane;
Abdou Aziz Lô, Tivaouane;
Ets Mansour Diop, Kelle;

Art. 2. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et les gouverneurs de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-444 du 29 avril 1980

fixant le plafond et les modalités de prélèvement et de reversement de la retenue opérée au titre de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les alinéas 3 et 4 de l'article 129 nouveau du Code du Travail stipulent que :

— « à la demande du travailleur, et sans qu'il y ait lieu de recourir, pour celle-ci, aux formalités applicables aux autres cessions des traitements et des salaires, l'employeur doit également retenir sur les salaires le montant de la cotisation du travailleur à son syndicat dans des conditions qui seront définies par l'autorité compétente.

— « l'autorité compétente fixera les plafonds des retenues à opérer au titre de la cotisation du travailleur aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale et au titre de la cotisation syndicale, ainsi que les modalités pratiques de reversement de ces cotisations par l'employeur aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale et au syndicat désigné par la demande écrite du travailleur ».

— le présent projet de décret a pour objet, en application de ce qui précède, de fixer, le plafond de la retenue à opérer au titre de la cotisation syndicale et les modalités pratiques du reversement de cette cotisation par l'employeur à la centrale syndicale qui a été désignée par la demande écrite du travailleur.

— le projet a fixé le plafond de la retenue au titre de la cotisation syndicale à 100 francs par mois et a prévu que le reversement de cette cotisation fera l'objet de l'établissement d'un bordereau nominatif, dont le modèle sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, en quatre exemplaires devant servir respectivement :

— à la justification des sommes qui ont été reversées par l'employeur aux centrales syndicales;

— à informer le ministre chargé du Travail et le syndicat professionnel de base du reversement des cotisations aux centrales syndicales;

— à apporter la preuve, pour l'employeur, du reversement des cotisations aux centrales syndicales.

Le projet a laissé à la discrétion des centrales syndicales la détermination du pourcentage des cotisations qui doit être ristourné aux syndicats professionnels de base. Il a, en outre, prévu la procédure de règlement des différends entre les syndicats professionnels de base et la centrale syndicale, portant sur le montant de la ristourne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en séance du 22 novembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 février 1980;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'employeur retient, sur les traitements et salaires, à la simple demande écrite du travailleur revêtue de sa signature ou, à défaut de celle de deux témoins sachant signer s'il est illettré, le montant de la cotisation syndicale au profit de la centrale ou du syndicat autonome, légalement constitué, qu'il a désigné dans sa demande.

Lorsqu'il n'existe pas de centrale syndicale, le travailleur peut désigner son syndicat professionnel de base.

Art. 2. — En cas de changement ou d'abandon du syndicat professionnel de base affilié à la centrale syndicale qui a été désignée par le travaillleur, la révocation de la demande écrite est effectuée dans les mêmes formes et prend effet six mois après la notification à l'employeur.

Art. 3. — Le plafond de la retenue à opérer sur les traitements et salaires du travailleur au titre de la cotisation syndicale est fixée à cent (100) francs par mois.

Art. 4. — Les cotisations qui sont retenues mensuellement sur les traitements et salaires des travailleurs par l'employeur sont trimestriellement reversées par celui-ci aux comptes bancaires ouverts au nom des centrales syndicales qui ont été désignées par les travailleurs.

Ce reversement fait l'objet de l'établissement, en quatre exemplaires, d'un bordereau nominatif, le premier destiné à servir de justification des sommes reversées à la centrale syndicale, les deuxième et troisième, à en informer le ministre chargé du Travail et le syndicat professionnel, le quatrième à la centrale syndicale intéressée ou au syndicat de base qui a été désigné par les travailleurs.

Art. 5. — Les centrales syndicales sont tenues de ristourner aux syndicats professionnels de base une partie du montant total des cotisations, selon le pourcentage fixé par leurs statuts.

Le reversement de la ristourne est effectué trimestriellement aux comptes bancaires obligatoirement ouverts au nom des syndicats professionnels de base.

Art. 6. — En cas de contestation sur le montant de la ristourne, le différend est porté devant la Direction du Travail et de la Sécurité sociale qui, après examen des bordereaux nominatifs trimestriels de reversement des cotisations syndicales par les employeurs, détermine le montant de la ristourne due au syndicat professionnel

de base plaignant, conformément au pourcentage fixé par le statut de la centrale intéressée.

Art. 7. — Le modèle de bordereau nominatif de reversement des cotisations syndicales est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du Travail.

Art. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS D'EXTENSION

En application de l'article 87 du Code du Travail, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail envisage de prendre un arrêté d'extension tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs régis par le Code du Travail, les dispositions de la décision des commissions mixtes ci-annexées, portant relèvement de la prime de transport.

La décision est intervenue entre :

— l'UNISYNDI, le SCIMPEX, l'ASBEF, le SYPAOA d'une part;

— la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal C.N.T.S. d'autre part.

Le texte de la discussion de la commission mixte susvisée a été déposé au Secrétariat du Tribunal de Dakar le 10 avril 1980 sous le numéro 632 où il pourra en être pris connaissance.

Dans le délai d'un mois, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Toutes les communications devront être adressées au ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DECISION

La participation patronale aux frais de transport réellement exposés par les travailleurs de leur habitation au lieu d'emploi, dite « prime de transport » est attribuée dans les conditions suivantes :

1° Seuls en bénéficient les travailleurs permanents et saisonniers des entreprises ainsi que ceux visés par les dispositions de l'article 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 (à l'exclusion des travailleurs journaliers tels que définis par l'article 1er dudit décret).

2° La prime de transport n'est pas due en cas d'absence ou durant les congés. Elle n'est pas due lorsque l'employeur assure gratuitement le transport du personnel, par les moyens propres de l'entreprise ou par accord avec l'ensemble du personnel.

3° Elle ne se cumule pas avec les frais de déplacement prévus par les conventions collectives lorsque ceux-ci correspondent au remboursement des frais de couchage ou lorsque l'hébergement est assuré par l'employeur, à moins de 3 kilomètres du lieu de travail.

4° Elle est attribuée au personnel domicilié à plus de 3 kilomètres du lieu de travail.

5° Elle est fixée à 3.600 francs par mois ou à 140 francs par jour de travail.

6° En aucun cas le présent accord ne pourra être interprété comme une diminution des contributions déjà versées à ce titre.

7° La date de prise d'effet du présent accord est fixée au 1er janvier 1980

Fait à Dakar, le 24 janvier 1980.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

GOUVERNANCE DE LA REGION DE LOUGA

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

au sujet du plan directeur de la ville de Louga

Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de 15 jours, est prescrite par M. le Gouverneur de la Région de Louga, au sujet du plan directeur de la ville de Louga, du 1er avril 1980 à 8 heures au 15 avril 1980 à 18 heures.

Le dossier relatif à cette affaire sera tenu à la disposition des personnes qui désireraient en prendre connaisssance, au Service régional de l'Urbanisme et de l'Architecture de Louga, tous les jours ouvrables, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 14 h. 30 à 18 heures.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet au Service régional de l'Urbanisme et de l'Architecture de Louga.

Passé le délai indiqué ci-dessus, aucune observation ne sera plus admise.

Louga, le 27 mars 1980.

Le gouverneur
Ibrahima KONE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

COURS PRIVÉS "FRONT DE TERRE"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : route du Front de Terre face à la Gendarmerie — DAKAR

R. C. N° 80 - B - 46

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 4 mars 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « Cours privés Front de Terre » ayant son siège social à Dakar, route du Front de Terre, face à la Gendarmerie et ayant pour objet :

— la création et l'exploitation d'un complexe scolaire comprenant une école primaire et un cours secondaire;

— l'importation et l'exportation de matériel et fournitures scolaires, la vente en gros, demi-gros et détail de ces matériels et fournitures;

— la prise à participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire.

— l'achet, la prise à bail d'immeubles pouvant faciliter la réalisation de cet objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.000.000 de fran

C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées, réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs

Audit acte, les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Mme Ndèye Mbengue Faye, institutrice demeurant à Dakar, a été nommée gérante statutaire avec la signaure sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES GAZ
"SENGAZ"

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : route des Grands Moulins – DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 24 novembre 1979, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 13 février 1980, le tout enregistré, la société dénommée « Transen et Shell » au capital de 581.385.075 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, et la société anonyme dénommée « Société Transcontinentale des Gaz de Pétrole B.P. » en abrégé (TRANCOGAZ) au capital de 800.000 francs français dont le siège social est à Paris, France, 20, rue de l'Arcade, ont fait chacune en ce qui la concerne, à la société anonyme dénommée « Société sénégalaise des Gaz » (SENGAZ), au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, route des Grands Moulins, sous les garanties de fait et de droit, et sous réserve de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale des actionnaires de la Société SENGAZ, les éléments actifs et passifs se rapportant à leurs activités de commercialisation du gaz en République du Sénégal, la Société TRANSCOGAZ conservant en République du Sénégal, une succursale pour la vente du gaz à l'exportation, moyennant l'attribution à la Société IRANSEN et SHELL de 4 046 actions de 5.000 francs C.F.A., numérotées de 201 à 4 246 et à la Société TRANSCOGAZ de 7 754 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 4247 à 12000, qui seront créées par la SENGAZ à titre d'augmentation de capital.

— II —

Aux termes de ses délibérations tenues à la date du 17 décembre 1979, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par Me Mbaye, notaire susnommé le 13 février 1980, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite SENGAZ, susnommée, a notamment :

— après avoir entendu la lecture du rapport de la société « C.2 A Sénégal » commissaire aux apports, nommé par l'assemblée générale du 10 décembre 1979.

— apprpécié la valeur des apports en nature effectués à titre d'apports partiels d'actifs par les sociétés IRANSEN et SHELL et TRANSCOGAZ B.P.;

— pris acte des appréciations et constatations mentionnées dans ce rapport;

— approuvé sans réserve lesdits apports ainsi que les attributions d'actions stipulées en rémunération des apports;

— constaté que les apports partiels d'actifs effectués par les sociétés IRANSEN et SHELL et TRANSCOGAZ B.P. se trouvent ainsi définitivement réalisés.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions aux apports ci-dessus effectués, pratiquées par acte extrajudiciaire seront reçues au siège de la SENGAZ, route des Grands Moulins à Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra le présent avis, à peine de forclusion.

Pour avis :
Me Mbaye, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3758 D.G., appartenant à M.. Amadou Mactar Ndongo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 494 du Baol, appartenant à M. Mamadou Konaté. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1755 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mme Fatou Camara. 2-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2678 du Sine-Saloum, appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4766 du *Journal officiel* en date du 10 mai 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 12 juin 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. N° 3686